

**SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS**

Le 06 février 2023 suivant la convocation adressée le 31 janvier 2023, les conseillers communautaires de Bièvre Isère Communauté se sont réunis en séance publique à l'Hôtel communautaire, sous la présidence de M. Joël GULLON.

**73 conseillers en exercice :**            **56 présents**  
   **15 pouvoirs**  
   **2 absents/excusés**

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Monsieur Bernard CREZE comme secrétaire de séance.

**PRESENTS :**

Mmes, Anne-Marie AMICE, Liliane BILLARD, Sylvie BOUVIER-RAMBAUD, Catherine CARRON, Christiane D'ORNANO, Carole FAUCHON, Mireille GILIBERT, Nadine GRANGIER, Emilie LEVIEUX, Catherine L'HOTE, Véronique MARTIN, Audrey PERRIN, Andrée RABILLOUD, Anaïs SCALA, Françoise SEMPÉ BUFFET, Corinne ZIEMIANCZYK.

Mrs, Gilbert BADEZ, Bernard BAJAT, Gilles BOURDAT, Frédéric BRET, Daniel CHEMINEL, Christian CHEVALLIER, Kirsten CLERINO, Thierry COLLION, Pascal COMPIGNE, Henry COTTINET, Alain COUTURIER, Bernard CREZE, Patrick CUGNIET, Maurice DEBRAND, Frédéric DELEGUE, Christian DESCOURS, Jean-Michel DREVET, Bertrand DURANTON, Gilles DUSSAULT, Charles FERRAND, André GAY, Gilles GELAS, Daniel GERARD, Joël GULLON, Jean-Paul JULLIEN-VIEROZ, Joël MABILY, Robert MANDRAND, Sébastien METAY, Alain MEUNIER, Jean-Michel NOGUERAS, Serge PERRAUD, Jean-Pierre PERROUD, Franck POURRAT, Thierry ROLLAND, Michel REVELIN, Yves ROUVIERE, Eric SAVIGNON, Martial SIMONDANT, Bernard VEYRET, Michel VEYRON.

**POUVOIRS :**

Isabelle RIVARD donne pouvoir à Bernard VEYRET,  
Michelle LAMOURY donne pouvoir à Martial SIMONDANT,  
Henri FAURE donne pouvoir à Gilbert BADEZ,  
Dominique PRIMAT donne pouvoir à Carole FAUCHON,  
Christophe VIGNON donne pouvoir à Bernard CREZE  
Mylène BOSSAND donne pouvoir à Eric SAVIGNON,  
Yves AUFRANC donne pouvoir à Jean-Michel NOGUERAS,  
Sébastien LAROCHE donne pouvoir à Catherine CARRON,  
Christine GENTON donne pouvoir à Michel VEYRON,  
Mickaël GILLET donne pouvoir à Christian CHEVALLIER,  
Christine MATRAT donne pouvoir à Yves ROUVIERE,  
Thierry DUBUC donne pouvoir à Serge PERRAUD,  
Evelyne COLLET donne pouvoir à Sébastien METAY,  
Jérôme MACLET donne pouvoir à Liliane BILLARD,  
Laurent ORCEL donne pouvoir à Frédéric DELEGUE,

**EXCUSES :**

Patrick CHAUMAT,  
Virginie GARREL,

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 décembre 2022**

**Le Procès Verbal est adopté à l'UNANIMITE.**

## Ordre du Jour de la séance du 06 février 2023 :

- 0- **Administration Générale : Validation du Procès Verbal de séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022.**
- 1- **Développement Economique : Agriculture :** Convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Antenne de l'Isère pour le développement économique de l'artisanat du territoire de Bièvre Isère Communauté - Année 2023.
- 2- **Développement Economique :** Convention de partenariat 2023-2025 avec Réseau Entreprendre Isère.
- 3- **Développement Economique :** Convention de partenariat 2023-2025 avec l'ADIE (l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique).
- 4- **Développement Economique :** Proposition de vente de terrain à la société MILLON IMMOBILIER sur la ZAC Parc du RIVAL à La Côte Saint-André.
- 5- **Administration Générale :** Modification du marché contrats d'assurances hors risques statutaires – Lot 03 Flotte Automobile – Avenant N°2 pour cotisation générale et option.
- 6- **Administration Générale :** Avenant aux lots 1 et 2 du marché 20TF01 - Fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien.
- 7- **Finances :** Ouverture anticipée des crédits d'investissement – Exercice 2023.
- 8- **Ressources Humaines :** Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38.
- 9- **Ressources Humaines :** Créations, suppressions de postes et modification du tableau des emplois.
- 10- **Technique :** Arrêt de l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre relatives au projet de pôle ESS (Economie Sociale et Solidaire).
- 11- **Aménagement du Territoire :** Décision suite à l'avis conforme de la MRAE sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère.
- 12- **Aménagement du Territoire :** Décision suite à l'avis conforme de la MRAE sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Région Saint-Jeannaise.
- 13- **Environnement : Eau Potable :** Acquisition d'une parcelle de terrain sur la commune de Saint-Paul d'Izeaux pour la création d'une station de pompage.
- 14- **Environnement : Eau Potable :** Signature d'une convention partenariale pour l'implantation de cultures de miscanthus en zone de captage classé prioritaire à Saint-Jean de Bournay.
- 15- **Transition Ecologique et Mobilités :** Désignation des représentants de Bièvre Isère Communauté dans le cadre de la convention de mutualisation pour la mise en œuvre du contrat environnemental de la Bourbre 2023-2027 piloté par l'EPAGE de la Bourbre.
- 16- **Transition Ecologique et Mobilités :** Désignation de 2 référents « Ambroisie » intercommunaux.
- 17- **Transition Ecologique et Mobilités :** Convention pluriannuelle d'objectifs entre l'AGEDEN et Bièvre Isère Communauté sur la période triennale 2023-2025.

### **Décisions du Bureau Communautaire :**

- 18- **Ressources Humaines :** Créations de postes et modification du tableau des emplois dans le cadre des avancements de grade 2022.
- 19- **Développement Economique - Tourisme :** Fourniture et pose d'une aire de jeu et d'un préau – Lot 02 Fourniture et pose d'un préau - Avenant N°1.
- 20- **Transition Ecologique et Mobilités :** Charte Forestière Bas-Dauphiné et Bonnevaux – Demande de subvention – Projet de sensibilisation des écoles du territoire à la forêt et la filière bois 2023-2024.
- 21- **Transition Ecologique et Mobilités :** Charte Forestière des Chambaran - Demande de subvention - Projet de sensibilisation des écoles du territoire à la forêt et la filière bois 2023-2024.

**Le Président accueille les conseillers communautaires et leur souhaite la bienvenue.  
Il salue la presse et remercie les services pour leur présence.**

Rapporteur : Jean-Pierre PERROUD

**EXTRAIT N°001-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Développement Economique : Convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Antenne de l'Isère pour le développement économique de l'artisanat du territoire de Bièvre Isère Communauté - Année 2023.**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Isère est un établissement public au service du développement économique territorial.

La CMA Isère est, auprès des pouvoirs publics, l'organe représentatif des intérêts généraux de l'artisanat. Sa mission principale est la promotion du développement des entreprises artisanales.

La CMA Isère :

- accompagne l'artisan dans chaque étape de sa vie professionnelle : apprentissage, création d'entreprise, formation, conseil, développement économique, transmission d'entreprise.
- intervient dans la formation des apprentis par l'intermédiaire de l'EFMA, son Centre de Formation des Apprentis (CFA).
- veille à promouvoir un aménagement équilibré du territoire, dans lequel l'artisanat se développe au service des populations.

Présent dans les secteurs de l'alimentation, du bâtiment, de la production et des services, avec plus de 510 activités différentes, « L'artisanat, 1ère entreprise du département » occupe une place privilégiée dans l'économie locale. Situées de façon relativement homogène sur l'ensemble du territoire, les entreprises artisanales forment un tissu dense d'activités au service de la population, des entreprises et de l'économie de proximité.

58.1 % des entreprises de Bièvre Isère sont artisanales, ce qui représente 1 991 entreprises environ.

Afin d'encourager le développement de l'artisanat et de l'économie locale, Bièvre Isère Communauté a acté dès 2017, une convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère.

Cette convention a pour objet de marquer la volonté et l'ambition, de créer, d'une part, les conditions favorables à la création et au développement des activités artisanales, des entreprises et des emplois sur le territoire, et d'autre part d'assurer la promotion des atouts et de l'excellence du tissu économique artisanal du territoire.

Afin de poursuivre les objectifs de la convention cadre, il est proposé d'établir la convention de partenariat de **l'année 2023**, dont voici les actions résumées :

▪ **Action 1 : Données artisanales du territoire**

Bénéficier d'un observatoire de l'artisanat à l'échelle de Bièvre Isère Communauté afin de suivre l'évolution de l'artisanat sur le territoire.

▪ **Action 2 : Pack Territorial « Création et Transmission-Reprise »**

Sensibiliser les porteurs de projet à la création d'entreprise.

Favoriser l'accompagnement des créateurs et des repreneurs grâce à des rendez-vous conseils individuels, sur le territoire.

Il est prévu la présence de la CMA, une fois par mois, au sein de Bièvre Isère Communauté, afin de réaliser les rendez-vous individuels.

Des diagnostics sont également prévus pour accompagner la transmission et la reprise d'entreprise, via des évaluations et des mises en relation.

▪ **Action 3 : Accompagnement des entreprises sur l'environnement**

Accompagner les entreprises dans leur réflexion sur la gestion environnementale de leur entreprise, au travers d'état des lieux et de diagnostic sur les bâtiments, l'énergie, les déchets, les matières premières, l'eau, la mobilité....

**Tableau récapitulatif : objectifs et finances**

<b>Actions</b>	<b>Budget total</b>	<b>Participation Bièvre Isère</b>
1/ Données artisanales du territoire	900 €	630 €
2/ Pack territorial « Création, Transmission/reprise »	12 150 €	8 505 €
3/ Accompagnement individuel environnement	3 150 €	2 205 €
<b>Total</b>	<b>16 200 €</b>	<b>11 340 €</b>

La proposition de convention de partenariat 2023 et ses annexes (le détail des fiches-actions et tableaux financiers) sont jointes à la présente délibération.

Pour information : les actions 1 et 2 sont imputées au budget de la Direction Développement Economique et l'action 3 au budget de la Direction Transition Ecologique et Mobilités.

Vu l'avis favorable de la commission Transition Ecologique et Mobilités en date du 11 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique et Tourisme en date du 25 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **VALIDER** la convention d'application de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour l'année 2023 sur le territoire de Bièvre Isère.
- d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président en charge du Développement Economique à engager toutes démarches, à procéder à toutes dépenses et à signer tous documents se rapportant à cette demande.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

*Rapporteur : Jean-Pierre PERROUD*

**EXTRAIT N°002-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Développement Economique : Convention de partenariat 2023-2025 avec Réseau Entreprendre Isère.**

Bièvre Isère Communauté, dans le cadre de l'exercice de sa compétence Développement Economique soutient pleinement les structures favorisant la création/reprise d'entreprises sur le territoire grâce à des conventions de partenariat.

Réseau Entreprendre Isère est une association à but non lucratif créée en 1999 et composée de 250 chefs d'entreprises actifs qui œuvrent pour le développement économique local et qui accompagnent les créateurs, repreneurs d'entreprises.

Les actions de Réseau Entreprendre Isère se déploient dans le cadre de la Création/Reprise mais également dans le cadre du développement, comme :

- L'étude et sécurisation du projet par le biais notamment de rencontres de 5 à 10 chefs d'entreprise membres de Réseau Entreprendre Isère pour challenger le candidat et faire grandir son projet,
- L'accompagnement individuel par un ou plusieurs chefs d'entreprise sur des rencontres mensuelles ou trimestrielles pendant 2 à 3 ans,
- L'accompagnement collectif mensuel ou trimestriel en clubs d'entrepreneurs,
- Le financement par des prêts d'honneur à taux zéro, sans garantie de 15 000 € à 90 000 € (prêt moyen 48 K€) attribués personnellement au chef d'entreprise et particulièrement intéressants pour leur effet-levier sur les autres financements, notamment bancaires.

Les entreprises accompagnées doivent créer au minimum 5 emplois à horizon 3-5 ans et avoir un besoin de financement supérieur à 75 000 € pour la création/reprise, 100 000 € pour un développement.

Depuis sa création, 340 entreprises ont été accompagnées sur l'Isère ce qui a permis d'accorder 13.9 M€ et la création/sauvegarde de près de 3 900 emplois.

### **Projet**

Notre partenariat, sur le territoire, existe depuis 2017 et a permis l'accompagnement de 2 reprises, le profil d'entreprises accompagnées étant très spécifique. Fort de ce constat et souhaitant poursuivre les actions en faveur du développement économique, il est proposé de renouveler la convention de partenariat entre Bièvre Isère Communauté et Réseau Entreprendre Isère et ce pour une durée de 3 ans, en faisant quelque peu évoluer les conditions financières.

Bièvre Isère Communauté s'engage à verser chaque année, une cotisation à hauteur de 1 500 € permettant de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'association.

Il est proposé que Bièvre Isère Communauté participe à l'accompagnement des porteurs de projet en octroyant une subvention maximale de 500 €/projet, dans la limite de 3 projets par an.

La subvention annuelle maximale sera donc de 3 000 € (pour 2023, 2024 et 2025).

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 25 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **VALIDER** la Convention de partenariat 2023-2025 avec Réseau Entreprendre Isère.
- d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président en charge de l'Attractivité Economique à engager toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette demande.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

*Rapporteur : Jean-Pierre PERROUD*

<b>EXTRAIT N°003-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>
---

<b>Développement Economique : Convention de partenariat 2023-2025 avec l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique).</b>
--

Bièvre Isère Communauté, dans le cadre de l'exercice de sa compétence Développement Economique soutient pleinement les structures favorisant la création/reprise d'entreprises sur le territoire grâce à des conventions de partenariat.

L'ADIE, **Association pour le Droit à l'Initiative Economique**, est une association créée en 1989, qui aide les personnes éloignées du marché du travail et du système bancaire à créer leur entreprise et ainsi leur propre emploi, notamment grâce au micro-crédit.

L'ADIE intervient sur différentes prestations :

- Le Financement grâce notamment au micro-crédit (12 000 € maximum)
- Les compléments de financements sous forme de subventions (3 000 € maximum et si financement préalable par microcrédit)
- Les Micro-assurances : afin d'aider les créateurs à couvrir les risques en matière de responsabilité civile, protection automobile, locaux professionnels...

Ce partenariat, actif depuis 2017 sur notre territoire, a permis :

- L'accompagnement de 71 créations d'entreprises,
- L'attribution de prêt moyen de 5 400 €, sur l'ensemble des dossiers,
- La création ou le maintien de 91 emplois,
- La mise en place de permanences mensuelles dans les locaux France Services.

## **Projet**

Dans la continuité de nos actions en faveur du développement économique, nous vous proposons de renouveler la convention de partenariat entre Bièvre Isère Communauté et l'ADIE et ce pour une durée de 3 ans.

Bièvre Isère Communauté s'engage à verser, chaque année, pendant 3 ans, une subvention de 500 € par projet financé, établi sur le territoire de Bièvre Isère, dans la limite de 15 dossiers par an, soit une subvention maximale de 7 500 € / an.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,  
Vu l'avis favorable de la commission en date du 25 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **VALIDER** la convention de partenariat 2023-2025 avec l'ADIE.
- d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président en charge de l'Attractivité Economique à engager toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette demande.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

*Rapporteur : Jean-Pierre PERROUD*

<b>EXTRAIT N°004-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>
---

<b>Développement Economique : Proposition de vente de terrain à la société MILLON IMMOBILIER sur la ZAC Parc du RIVAL à La Côte Saint-André.</b>
--

La société MILLON IMMOBILIER, contractant général et promoteur immobilier, près de Lyon à Chazay d'Azergues, représentée par M. Romuald DELANGLE, est spécialisée depuis plus de 30 ans, dans la construction de bâtiment d'activités ; l'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 6 millions d'euros environ.

### **LE PROJET**

Aujourd'hui, face aux besoins croissants des TPE-PME sur notre territoire, pour la réalisation de local artisanal de petite taille, et face à la raréfaction du foncier économique en zones d'activités :

- il nous semble important d'offrir une gamme de produits pouvant répondre à ces demandes d'acquisition ou de location de cellule d'activités,
- le tout, au sein d'un concept novateur réunissant sur une seule parcelle de terrain, des équipements et services pouvant être mutualisés,
- et bien évidemment, au cœur d'un bâtiment qualitatif, global, constitué de plusieurs cellules dont les surfaces s'adaptent à la demande.

Ce programme proposé par MILLON IMMOBILIER, notamment au sein de notre Parc d'activités du Rival, à La Côte St-André, pourrait permettre de répondre très rapidement à différents porteurs de projet et d'offrir une nouvelle gamme de produits sur notre territoire.

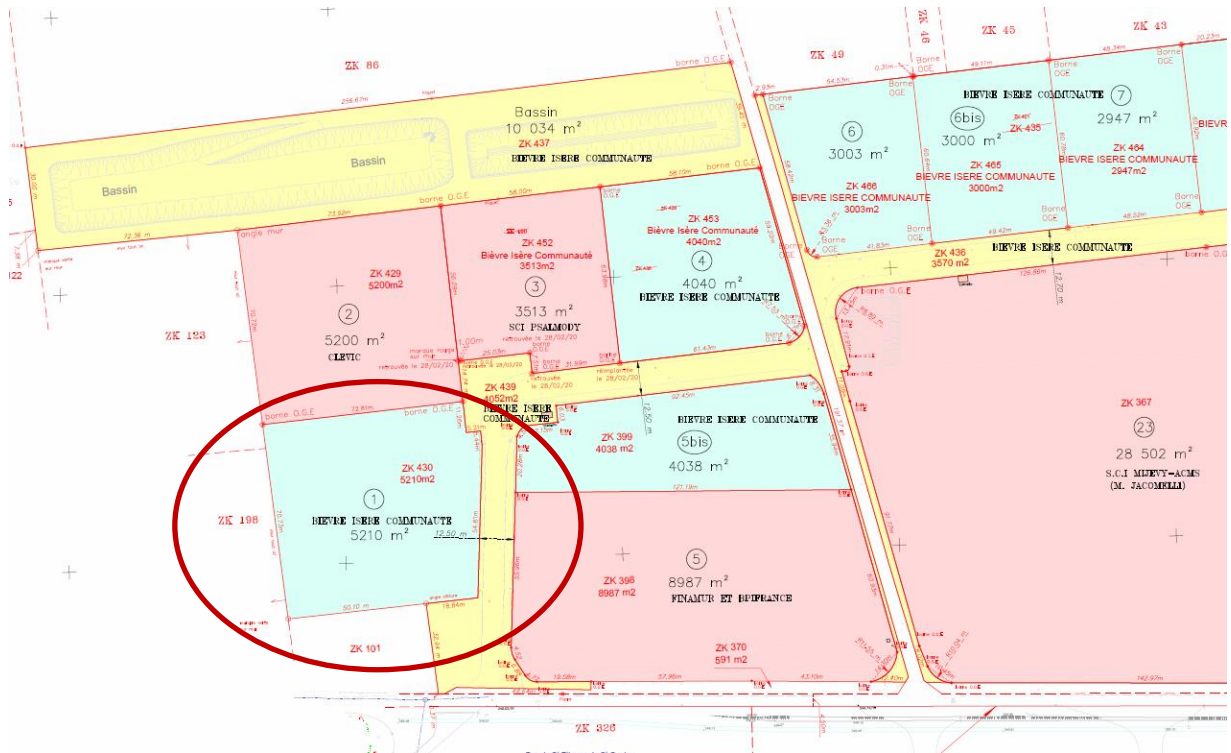
Aussi, pour ce faire, la Société souhaite acquérir une parcelle de 5 210 m<sup>2</sup> environ pour la réalisation d'un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> environ. Ce bâtiment pourra permettre la création d'environ 8 cellules, accessibles à l'acquisition ou à la location. Ces locaux d'activités pourraient avoir une surface moyenne de plancher de 280 m<sup>2</sup> (exemple avec 230 m<sup>2</sup> au sol et 50 m<sup>2</sup> de mezzanine) ; au sein du tènement une quarantaine de places de stationnement sont également prévues. Par ce partenariat, les demandes de candidature pour s'implanter au sein des locaux seront validées par Bièvre Isère Communauté.

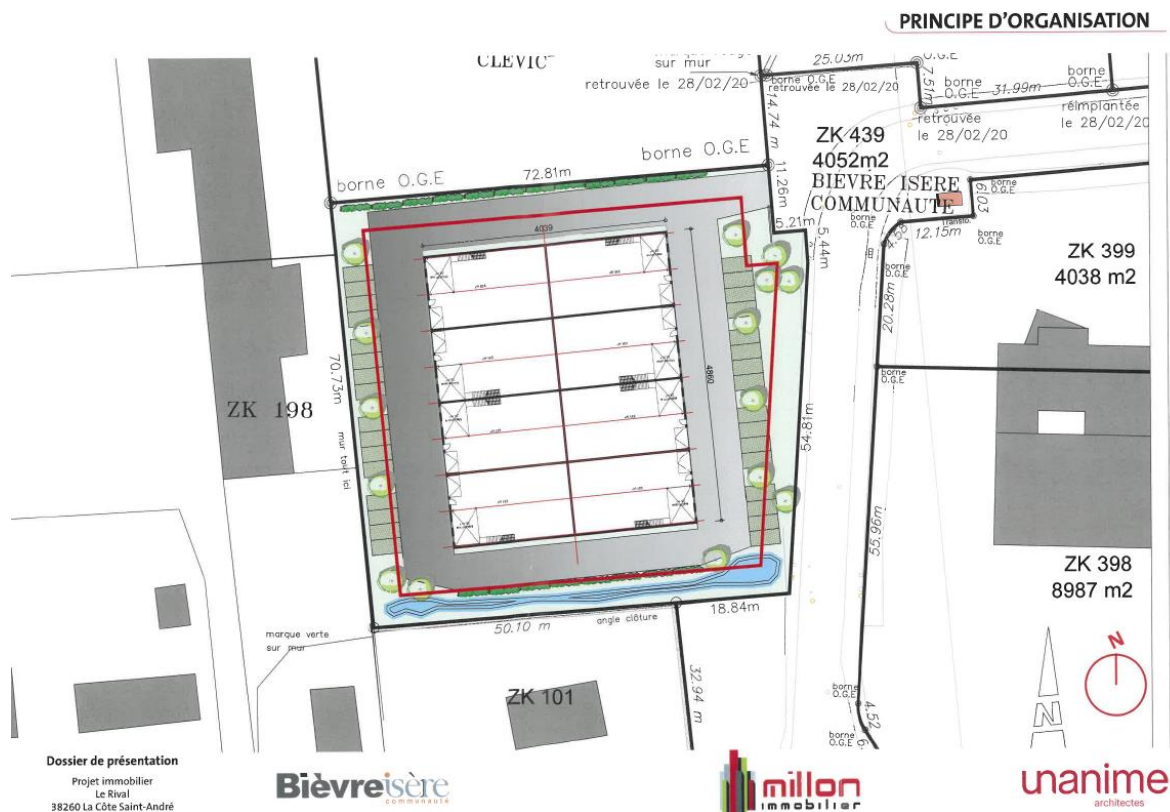
Aussi, pour permettre la réalisation de ce projet, il est proposé la vente d'un tènement de 5 210 m<sup>2</sup> environ, référencée par la parcelle ZK430, située au sein de la ZAC du Parc du Rival à La Côte Saint-André (cf. plan ci-joint), au prix de 38.60 € HT le m<sup>2</sup> ; les frais d'actes notariés et frais annexes restant à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis des domaines en date du 13 janvier 2023,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,  
Vu l'avis favorable de la commission en date du 25 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **CEDER** à la société **MILLON IMMOBILIER** (ou toute personne ou société s'y substituant), une parcelle de terrain de 5 210 m<sup>2</sup> environ, référencée ZK430, au prix de 38.60 € HT/m<sup>2</sup>, les frais d'actes et frais annexes restant à la charge de l'acquéreur,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à engager toutes démarches et dépenses et à signer tout document nécessaire à l'acquisition de cette parcelle notamment la signature de l'acte de vente.





## CES PROPOSITIONS SONT ADOPTÉES à L'UNANIMITÉ

Rapporteur : *Thierry ROLLAND*

### EXTRAIT N°005-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Administration Générale : Modification du marché contrats d'assurances hors risques statutaires – Lot 03 Flotte Automobile – Avenant n°2 pour cotisation générale et option.**

Vu le courrier transmis par le titulaire du lot 03, SMACL, concernant les assurances pour la flotte automobile,

Vu l'avis du consultant en assurance et marché public,

Il convient au vu des sinistres engendrés et des pourcentages d'augmentation très importants du rapport sinistres/cotisations, de revoir la cotisation actuelle du marché par le biais d'avenant d'ajustement contractuel.

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, la modification du marché/avenant n°2 entérine les dispositions précisées ci-après qui prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

- La cotisation HT globale du contrat "Véhicules à Moteur" sera portée de 32 837,99 € à 76 366,95 € (indexation contractuelle incluse), pour un parc strictement identique à celui à ce jour. La cotisation 2023 sera calculée sur la base du parc effectif assuré au 31/12/2022.
- La cotisation HT globale du contrat "Auto-Collaborateur" sera portée de 999,99 € à 13 490,00 € (indexation contractuelle incluse).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 19 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023.



Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**ACCEPTER** la modification du marché des assurances lot 03 - Flotte automobile,
- d'**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

*Rapporteur : Thierry ROLLAND*

**EXTRAIT N°006-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Administration Générale : Avenants aux lot 1 et 2 du marché 20TF01 - Fourniture de produits et matériel d'hygiène et d'entretien pour Bièvre Isère Communauté.**

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics,

Le marché N° 20TF01 pour la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien, notifié le 16 octobre 2020 a lieu d'être modifié pour les lots 1 et 2 :

Lot 1 : Produits d'entretiens et d'hygiène, matériels et accessoires d'entretiens pour les besoins du Pôle Famille/Enfance.

Lot 2 : Produits d'entretiens et d'hygiène, matériels et accessoires d'entretiens pour les besoins des équipements sportifs et autres bâtiments de bièvre Isère Communauté.

Suite aux différentes demandes du titulaire du marché et à la transmission des documents demandés, (à savoir factures d'achat et de vente) et conformément à la circulaire du 29 septembre 2022 qui permet de procéder à des modifications des clauses financières des contrats pour compenser les hausses imprévisibles :

Le présent avenant déroge à l'article 5.2 du CCAP et notamment à l'ajustement des tarifs selon le barème du titulaire et aux clauses butoir et de sauvegarde, et fixe une évolution du BPU initial de 20 % applicable entre le 7/02/2023 et le 31/12/2023.

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur le montant minimum et maximum du marché.

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification du marché.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023

Vu l'avis de la commission en date du 6 février 2023.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**APPROUVER** les modifications du marché public pour les lots 1 et 2 du marché de fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien.
- d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président en charge à signer les modifications du marché et à procéder à toutes démarches et dépenses nécessaires.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

*Rapporteur : Thierry ROLLAND*

**EXTRAIT N°007-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Finances : Ouverture anticipée des crédits d'investissement – Exercice 2023.**

En complément de la délibération n°250-2022 du 12 décembre 2022 et pour répondre aux besoins des projets en cours et en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de l'autoriser à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement complémentaires telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

Budget Principal	21351/AT	Aire de jeux de Faramans (avenant pour renforcement dallage béton)	4 500 €
Budget principal	21838/CCDD	Ordinateur nouveaux agents	2 020 €
Budget principal	21848/CCDD	Mobilier nouveaux agents	15 000 €
Budget principal	21838/ASS	Ordinateur projet sport santé	1 150 €
Budget principal	2051/INFO	Lancement du projet IAM et PAM (bastion d'authentification) complément	87 000 €
<b>Total Budget Principal</b>			<b>109 670 € TTC</b>

Budget Eau	2031/EXPL	Etude de métrologie Schéma Directeur	30 000 €
Budget Eau	2315/STJE	Lancement des divers travaux au contrat cadre Agence de l'Eau	100 000 €
Budget Eau	21531/HM	Offre de concours M. POULET	3 000 €
<b>Total Budget Eau</b>			<b>133 000 € HT</b>

Budget Eau	2031/EXPL	Etude de métrologie Schéma Directeur	50 000 €
Budget Assainissement	2315/CCSJ	Lancement des divers travaux au contrat cadre Agence de l'Eau	100 000 €
Budget Assainissement	2183/EXPL	Renouvellement Téléphonie/Informatique	2 500 €
Budget Assainissement	45812302	Dépenses opération sous mandat/travaux 2023	200 000 €
<b>Total Assainissement Budget</b>			<b>352 500 € HT</b>

Pour mémoire, la demande initiale d'ouverture anticipée de crédit d'investissement était de :

- 652 000 € TTC sur le Budget Principal
- 104 000 € H.T. sur le Budget annexe de l'Eau
- 236 500 € H.T. sur le Budget annexe de l'Assainissement.

Ce complément porte le total à :

- 761 670 € TTC sur le Budget Principal
- 237 000 € H.T. sur le Budget annexe de l'Eau
- 589 000 € H.T. sur le Budget annexe de l'Assainissement

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023

Vu l'avis favorable de la commission en date du 19 janvier 2023.

Considérant que le budget n'a pas été adopté au titre de l'exercice 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément au tableau ci-dessus et en complément avec la délibération n° 250-2022.
- de **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 du Budget Principal et des Budgets Annexes lors de leur adoption.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

**EXTRAIT N°008-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Ressources Humaines : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38.**

Bièvre Isère Communauté adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG38. L'assureur ayant décidé de mettre un terme de manière prématurée et unilatérale au contrat groupe pour le 31 décembre 2022, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1er janvier 2023.

Les services de la collectivité n'ayant pas eu les moyens matériels d'organiser un appel d'offre propre, il appartient au Conseil Communautaire d'adhérer ou non au nouveau contrat groupe proposé par le CDG38. Les conditions financières augmentant, il est possible d'ajouter des franchises afin de limiter l'augmentation de la prime d'assurance.

En cas de non-adhésion, la collectivité serait contrainte d'être en auto-assurance, sans aucune visibilité sur les frais engendrés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L452-34 et suivants,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération de Bièvre Isère n°238-2023 du 07 novembre 2022 chargeant le CDG38 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au CDG38 et pour lui-même,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 19 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**ADHERER** au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, uniquement pour les agents CNRACL.
- d'**APPROUVER** les risques garantis suivants, pour les agents CNRACL uniquement :
  - accident de travail / maladie professionnelle
  - maladie ordinaire
  - temps partiel thérapeutique
  - longue maladie / maladie longue durée
  - disponibilité d'office
  - maternité / paternité / adoption
  - décès

- d'**APPROUVER** les conditions financières suivantes pour les agents CNRACL avec remboursement des indemnités journalières à 100 % :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<b>Décès</b>	Sans franchise	0.23 %
<b>Maladie ordinaire</b>	30 jours	2.15 %
<b>Longue maladie, longue durée</b>	30 jours	2.88 %
<b>Accident du travail et maladie professionnelle</b>	30 jours	1.56 %
<b>Maternité (y compris congés pathologiques), paternité, adoption</b>	Sans franchise	1.00 %

- de **PRENDRE ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- de **PRENDRE ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.
- de **DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 012.
- d'**AUTORISER** le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de Bièvre Isère Communauté, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.

*Nadine GRANGIER demande comment sont assurés les agents affiliés à l'IRCANTEC ? Nathalie BOUCHARD répond que ces agents ont juste une prise en charge de la Sécurité Sociale, sans complément.*

*Gilles BOURDAT a compris que le délai de carence sera de 30 jours en 2023. Il souhaite savoir quel était le délai de carence jusque-là ?*

*Thierry ROLLAND et Nathalie BOUCHARD confirment que le délai de carence était de 10 jours jusqu'alors.*

*Maurice DEBRAND fait remarquer que la participation à l'appel d'offres du CdG n'était pas obligatoire et que ce n'était pas non plus une obligation de répondre à leur proposition.*

*Il indique que sa commune a sollicité un autre organisme qui, en lien avec le cahier des charges fourni par le CdG, leur a fait une offre plus pertinente (2 % moins chère que celle proposée par le CdG), qui prend en charge les agents CNRACL et les agents IRCANTEC avec plusieurs propositions de délais de carence.*

*A la question de Thierry ROLLAND concernant le nom de l'assureur, M. DEBRAND confirme qu'il s'agit de Groupama.*

*Le Président précise que Bièvre Isère a une autre volumétrie et que les délais étaient très courts. Une nouvelle étude aurait demandé du temps et imposé des contraintes supplémentaires. Il rappelle que l'engagement n'est signé que pour une année et que le sujet sera réétudié l'année prochaine.*

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

**EXTRAIT N°009-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Ressources Humaines : Créations, suppressions de postes et modification du tableau des emplois.**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Poste de conseiller en prévention des risques (permanent à temps complet) :

Par délibération n°218-2022 du 19/09/2022, un poste de conseiller de prévention à temps complet en contrat de projet pour deux ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans avait été créé.

Au regard de la durée restrictive du contrat de projet créé par la délibération précitée et des difficultés de recrutement rencontrées, il convient de re-délibérer afin de pouvoir recruter un nouveau conseiller en prévention des risques.

Plusieurs chantiers sont en effet à mener en matière de prévention, notamment la mise à jour du Document Unique, l'intégration de celui-ci dans le fonctionnement quotidien des services, l'accompagnement dans la démarche du diagnostic RPS et du plan d'action s'y afférant, ou encore la coordination des assistants de prévention en lien avec les statistiques et registres de la collectivité.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, et de supprimer l'emploi non permanent précité.

Poste de référent santé et accueil inclusif (permanent à temps non-complet)

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants prévoit l'obligation d'un référent santé et accueil inclusif dans les établissements petite enfance.

Si auparavant seul un médecin pouvait remplir cette fonction, désormais des infirmières puéricultrices ou des infirmiers de soins généraux avec trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants ou disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant pourront exercer en tant que Référent santé et accueil inclusif (RSAI).

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur le grade d'infirmier en soins généraux, à temps non-complet (17h30 hebdomadaires).

Poste d'auxiliaire de puériculture (permanent à temps complet)

Afin d'assurer la présence permanente d'une auxiliaire de puériculture sur la structure Le Pilotin à Sillans, il est proposé de transformer un poste au grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe en poste au grade d'auxiliaire de puériculture à temps complet.

Il est donc proposé la suppression du poste au grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et la création du poste permanent au grade d'auxiliaire de puériculture à temps complet.

Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint

Dans le cadre du prochain départ à la retraite du Directeur Général des Services, la collectivité doit anticiper la période pendant laquelle ce dernier ne sera effectivement plus en poste mais encore inscrit dans les effectifs (prise de congés, etc.).

Afin de compenser l'absence de Directeur Général des Services, et dans l'attente du recrutement du futur DGS quand le poste sera vacant, il est indispensable de créer un poste de Directeur Général Adjoint qui assurera la coordination de l'action des autres directions et servira de courroie de transmission entre la présidence et les directions générales adjointes.

Il est donc proposé de créer un emploi fonctionnel de DGA, emploi qui sera supprimé après la nomination du futur DGS.

### Autres postes à supprimer

Dans le cadre des avancements de grades 2022, 22 postes ont été créés par délibération du Bureau communautaire en date du 17 janvier 2023. Il convient de supprimer les postes devenus vacants suite aux nominations des agents.

Il est donc proposé de supprimer ces 22 postes au tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 19 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du CST en date du 24 janvier 2023,

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- de **CREER** les postes et de **MODIFIER** le tableau des emplois comme suit :

Créations de postes	
Grades	ETP / quotité
Emploi fonctionnel de DGA	1 ETP
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 ETP
Infirmier en soins généraux	0.5 ETP
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1 ETP

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la Fonction Publique ; leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- de **SUPPRIMER** les postes et de **MODIFIER** le tableau des emplois comme suit :

Suppressions de postes	
Grades	ETP / quotité
Attaché principal (permanent)	1 ETP
Bibliothécaire (permanent)	1 ETP
Educateur de jeunes enfants (permanent)	2 ETP
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe (permanent)	1 ETP
Assistant de conservation principal (permanent)	1 ETP
Technicien (non permanent)	1 ETP
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (permanent)	3.63 ETP
Adjoint administratif (permanent)	4 ETP
Adjoint technique (permanent)	1 ETP
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe (permanent)	1.9 ETP
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe (permanent)	0.5 ETP
Adjoint du patrimoine (permanent)	2 ETP
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe (permanent)	2 ETP

- de **DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 012.

- d'**AUTORISER** le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de Bièvre Isère Communauté, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

**EXTRAIT N°010-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Technique : Arrêt de l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre relatives au projet de pôle ESS (Economie Sociale et Solidaire).**

Vu la délibération n°43-2019 du 5 mars 2019 validant le principe de la création du pôle Economie Sociale et Solidaire (ESS),

Vu la délibération n°169-2021 du 12 juillet 2021 validant le programme et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°054-2022 du 21 mars 2022 concernant le choix du maître d'œuvre pour le projet de pôle ESS,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 30 mars 2022 et notamment l'article 12.5 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières),

Il est précisé qu'il est nécessaire de procéder à l'arrêt de l'exécution des prestations prévues au contrat de maîtrise d'œuvre attribué au groupement constitué par Chabal Architecte et ceci après réception de la phase APS (Avant-Projet Sommaire).

Cet arrêt est motivé par l'incertitude du contexte économique et financier actuel. Bièvre Isère Communauté a dû repenser son plan pluriannuel d'investissement afin qu'il soit en corrélation avec ses capacités budgétaires.

Conformément à l'article 12.5 du CCAP du marché susvisé, le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché sans indemnité.

Le maître de l'ouvrage établira un décompte de résiliation qui se substituera au décompte général conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables à ce marché.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission en date du 26 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **PROCEDER** à l'arrêt de l'exécution des prestations du contrat de maîtrise d'œuvre après réception de la phase APS (Avant-Projet Sommaire).
- d'**AUTORISER** le Président à signer la résiliation du contrat de maitrise d'œuvre ainsi que toutes pièces afférentes.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

**EXTRAIT N°011-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Aménagement du Territoire : Décision suite à l'avis conforme de la MRAE sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles R. 104-33 et suivants ;

Vu la délibération n° 255-2019 du 26 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Bièvre Isère ;

Vu la délibération n°294-2021 du 13 décembre 2021 approuvant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Bièvre Isère ;

Vu l'examen au cas par cas réalisé par Bièvre Isère Communauté considérant que le dossier de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n° 2022-ARA-AC-2896 rendu le 11 janvier 2023 et décidant de ne pas soumettre le dossier de Modification n°2 de droit commun du PLUi du secteur Bièvre Isère à évaluation environnementale ;

Il est rappelé que, sur le fondement des articles L.153-36 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'engager une procédure de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère afin de pouvoir apporter des évolutions au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation.

Plus précisément, cette modification porte sur les évolutions suivantes :

**Apporter des évolutions aux OAP (pièce n°3)**

Commune de Brézins : OAP 1, OAP 3, OAP 5 et OAP 6

- OAP 1 : Suppression.
- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière de desserte et de traitement paysager.
- OAP 5 : Suppression.
- OAP 6 : Adaptation des attentes en matière de densités et de mixité sociale.

Commune de Champier : OAP 2 et OAP 3

- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière de composition/aménagement et de densité.
- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière de composition/aménagement et précision des densités souhaitées.

Commune de Châtenay : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de desserte.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Faramans : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation des indications en matière de desserte.
- OAP 2 : Précision apportée sur le mode d'ouverture à l'urbanisation.

Commune de Gillonnay : OAP 2, OAP 3, OAP 4 et OAP 6

- OAP 2 : Adaptation de périmètre.
- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière de desserte.
- OAP 4 : Adaptation des attentes en matière de desserte.
- OAP 6 : Précision sur le périmètre concerné et le calcul des densités souhaitées. Adaptation de la desserte piétonne.

Commune de La Côte Saint-André : OAP 1, OAP 2, OAP 5 et OAP 9

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès de desserte.
- OAP 2 : Adaptation de périmètre.
- OAP 5 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de composition/aménagement.
- OAP 9 : Adaptation des attentes en matière de cheminements piétons.

Commune de La Frette : OAP 2 et OAP 3

- OAP 2 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de composition/aménagement et de densités.
- OAP 3 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière d'accès.

Commune de Longechenal : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement et de densités.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière de composition/aménagement.



Commune de Pajay : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement et de densités.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière de densités.

Commune de Roybon : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement, de densités et de mixité sociale.
- OAP 2 : Correction d'une erreur matérielle.

Commune de Saint-Hilaire de la Côte : OAP 1

- Adaptation de périmètre et des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Saint-Etienne de Saint-Geoirs : OAP 1, OAP 3 et OAP 9

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.
- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière d'accès, de desserte, de stationnement, de composition/aménagement. Adaptation des attentes en matière de mixité sociale. Adaptation de périmètre.
- OAP 9 : Adaptation de périmètre.

Commune de Sillans : OAP 4, OAP 6 et OAP 8

- OAP 4 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement et de mixité sociale. Précision apportée sur le mode d'ouverture à l'urbanisation.
- OAP 6 : Adaptation des attentes en matière de desserte.
- OAP 8 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement et de mixité sociale. Précision apportée sur le mode d'ouverture à l'urbanisation.

Commune de Saint-Clair sur Galaure : OAP 3

- Adaptation de périmètre et des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Saint-Geoirs : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Précision apportée sur le mode d'ouverture à l'urbanisation.
- OAP 2 : Adaptation de périmètre.

Commune de Saint-Paul d'Izeaux : unique OAP de la commune.

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière de densité.

Commune de Saint-Pierre de Bressieux : OAP 1 et OAP 3

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.
- OAP 3 : nouvelle OAP créée.

Commune de Saint-Siméon de Bressieux : OAP 3, OAP 5 et OAP 6

- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.
- OAP 5 : Adaptation des attentes en matière de composition/aménagement.
- OAP 6 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de composition/aménagement.

Commune de Viriville : OAP 1, OAP 2, OAP 3 et OAP 5

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière de mixité sociale.
- OAP 2 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de composition/aménagement.
- OAP 3 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière de composition/aménagement et de mixité sociale.
- OAP 5 : Adaptation des attentes en matière de densité, d'accès et de desserte.

Compléter la pièce n°3 :

- Mettre en place un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondant conformément aux dispositions de l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Plus généralement, apporter des corrections de forme :

Le cas échéant, pour les OAP mentionnées :

- En cohérence avec les évolutions apportées, ajuster ou mettre à jour la présentation du contexte des sites, de l'environnement et des enjeux identifiés.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture identifiées ou clarifier les dispositions.

Pour l'ensemble de la pièce n°3 :

- Mettre à jour et simplifier les cartes de localisation des OAP.
- Le cas échéant, mettre à jour les cartographies de rappel « périmètre des OAP et risques naturels en présence »

### **Apporter des évolutions au règlement écrit (pièce n°4.1)**

#### **Titre 1 : dispositions applicables à l'ensemble du territoire**

Paragraphe 3.1 :

- Compléter le règlement par une disposition visant à garantir la sécurité des accès.

Paragraphe 3.2.1 :

- Lever l'inconstructibilité temporaire liée à l'eau potable sur la commune de Saint-Michel de Saint-Geoirs
- Compléter le règlement par une disposition visant à assurer la protection du réseau historique de canalisation d'eau potable des Vieille Fontaines.

Paragraphe 3.2.2 :

- Mettre à jour les secteurs couverts par la trame d'interdiction au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

Paragraphe 4.2.1, 4.3.1 et 4.4.1 :

- Compléter le règlement par une disposition visant à assurer un encadrement des murs isolés.

Paragraphe 4.2.6 :

- Ajuster la disposition concernant les adaptations aux règles de clôtures autorisées.

Paragraphe 4.4.5 :

- Compléter le règlement afin d'encadrer l'aspect des clôtures pleines.
- Compléter/adapter les tableaux de typologies de clôtures pour les zones A et N (pour les communes qui l'ont souhaité)

Paragraphe 4.4.6 :

- Adapter les dispositions concernant l'implantation des panneaux solaires en toiture.
- Compléter les dispositions concernant les conditions d'implantation de certaines installations.
- Corriger une erreur rédactionnelle constatée.

Paragraphe 6.1.2 :

- Corriger une erreur matérielle rédactionnelle constatée sur les dispositions applicables au premier niveau de protection des haies.

Paragraphe 6.5 :

- Réorganiser et compléter les dispositions concernant la protection des corridors.

Paragraphe 6.9 :

- Le règlement est complété de ce nouveau paragraphe avec de nouvelles dispositions visant à encadrer la hauteur des clôtures donnant accès aux étangs.

Titre 2 : dispositions applicables aux zones urbaines et titre 3 : dispositions applicables aux zones à urbaniser

Chapeau de zone chapitre 11 et paragraphe 11.1.2.1 :

- Mettre à jour les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU (suite au reclassement en zone UC de la zone 1AUb de Longechenal)

Paragraphe 7.1.2.1 :

- Mettre à jour les dispositions concernant les secteurs de projet en attente d'un projet global d'aménagement (PAPA).

Paragraphe 7.1.2.1, 9.1.2, 11.1.2.1 et 12.1.2 :

- Adapter les dispositions concernant l'extension des activités commerciales de détail et de proximités existantes en dehors des centralités commerciales.
- Corriger une erreur matérielle en supprimant la référence au PIC sur la zone de GAP.

Paragraphe 7.1.2.2 et 11.1.2.2 :

- Adapter les dispositions concernant les secteurs de mixité sociale et emplacements réservés.

Paragraphe 7.2.1.1 et 11.2.1.1 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant l'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Paragraphe 7.2.1.2 et 11.2.1.2 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant l'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Paragraphe 7.2.1.5 et 11.2.1.5 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant la hauteur des annexes non accolées.

Paragraphe 7.2.2.1 et 11.2.2.1 :

- Ajuster les dispositions concernant les règles de stationnement des véhicules motorisés.

Paragraphe 8.1.2 et 12.1.2 :

- Elargir les possibilités de réalisation de logements dans les zones destinées à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Titre 4 : dispositions applicables à la zone agricole et titre 5 : dispositions applicables aux zones naturelles

Paragraphe 15.1.2 et 16.1.2 :

- Augmenter l'emprise au sol totale autorisées pour les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes.

Paragraphe 15.1.2 et 15.1.2 :

- Ajuster les dispositions applicables aux changements de destination.

Paragraphe 15.2.1.1 et 16.2.1.1 :

- Mettre en place de règles d'implantation pour les piscines vis-à-vis des voies et emprises publiques.

Paragraphe 15.2.1.2 et 16.2.1.2 :

- Mettre en place de règles d'implantation pour les piscines vis-à-vis des limites séparatives.

Paragraphe 15.2.1.3 et 16.2.1.3 :

- Résoudre une erreur matérielle d'écriture concernant les règles de hauteur des constructions. Adapter la règle de hauteur des annexes non accolées.

Paragraphe 15.2.3 et 16.2.3 :

- Ajouter un chapitre fixant des règles pour les clôtures.

## Titre 6 : dispositions applicables aux STECAL

Tableaux généraux :

- Compléter le tableau détaillant les typologies de STECAL.
- Compléter, ajuster et rectifier le tableau détaillant les éléments relatifs au STECAL.

Paragraphe 17.1 et 17.2 :

- Pour les STECAL créés ou ajustés, des règles de constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières sont mises en place en cohérence avec les projets portés sur les STECAL. Il en est de même pour les volumétries et implantations des constructions.
- Ajuster la règle de hauteur pour le STECAL de type E.

## Glossaire

Le glossaire est complété par les définitions de « constructions contigües » et « limite de fait » ;

## **Apporter des évolutions au règlement graphique (pièce n°4.2)**

### Planches graphiques 4.2.1 : Plan d'ensemble

- Ajouter ou modifier des STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur les communes de Bossieu, Brézins, Champier, Faramans, Gillonnay, Marcilloles, Penol, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint-Hilaire de la Côte, Saint-Siméon de Bressieux, Sillans et Viriville.
- Supprimer un STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur la commune de Saint-Clair sur Galaure.
- Réduire de manière limitée des périmètres de zones Ai sur les communes de Penol et Saint-Geoirs.
- Effectuer des changements d'indices de zonages au sein de la zone U (changements d'indices de zonages de UA en UB, de UA en UC, de UA ou UB en zone UE ou un changement d'indice de zonage Uld en UA), sur les communes La Frette, Longechenal et La Côte Saint-André, Ornacieux-Balbins, Plan, Saint-Etienne de Saint-Geoirs).
- Effectuer un changement d'indice de zonage au sein d'une zone 1AU, sur la commune de Champier.
- Effectuer le reclassement de zones U ou 1AU en zones 2AU sur les communes de Faramans, Saint-Geoirs et Sillans.

- Effectuer le reclassement de zones U, 1AU ou 2AU en zone A ou N sur les communes de Brézins, La Frette, Roybon et Saint-Hilaire de la Côte.
- Effectuer des changements de classement de zones : de U à 1AU ou de 1AU à U sur des OAP sur les communes de Brézins, Châtenay, La Côte Saint-André, La Frette, Longechenal, Saint-Clair sur Galaure, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint-Hilaire de la Côte et Viriville.
- Mettre en place ou supprimer des tranches d'urbanisation de zones 1AU (par découpages de zones) sur les communes de Gillonnay, Saint Pierre de Bressieux et Sillans.
- Reclasser en zone U un secteur classé en zone A par erreur matérielle sur la commune de Longechenal.
- Supprimer le PAPA (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) sur la commune de Le Mottier.
- Ajouter et supprimer des changements de destination possibles en zones A et N sur les communes de Beaufort, Brion, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint-André, La Frette, Lentiol, Le Mottier, Marcilloles, Marnans ; Montfalcon, Pajay, Saint Geoirs, Saint-Michel de Saint-Geoirs, Saint-Paul d'Izeaux et Thodure.
- Ajuster, ajouter ou supprimer des périmètres d'OAP sur les communes de Brézins, Châtenay, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint-André, La Frette, Longechenal, Roybon, Saint-Clair sur Galaure, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint Pierre de Bressieux, Saint-Geoirs et Viriville.
- Supprimer des identifications de bâti agricoles soumis à périmètres de réciprocité (mise à jour au regard de l'occupation effective) sur Brion et Thodure.
- Effectuer des ajustements liés à des périmètres de carrières sur les communes de Beaufort et Penol.
- Supprimer des protections paysagères identifiées par erreur matérielle au regard des OAP 1 des communes de Longechenal et Roybon.
- Ajouter ou supprimer (suite à une erreur matérielle d'identification) une haie à préserver sur les communes de Saint-Etienne de Saint-Geoirs et Sillans. Renforcer la protection d'une haie sur la commune de Sillans.
- Supprimer, créer ou repositionner des servitudes de mixité sociale sur les communes de La Côte Saint-André, Roybon, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Sillans et Viriville.
- Repositionner un bâti patrimonial mal identifié sur la commune de Champier.
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.

#### Planches graphiques 4.2.2 : Zoom centre

- Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux autres planches graphiques du PLUi

#### Planches graphiques 4.2.3 : Protections et contraintes risques

- Adapter les périmètres de classement sonore des voies pour prendre en compte l'arrêté préfectoral de révision du classement sonore des voies du 15/04/22 sur les communes de Beaufort, Brézins, Champier, Châtenay, Gillonnay, La Côte Saint-André, La Frette, Longechenal, Marcilloles, Marcolin, Ornacieux-Balbins, Pajay, Penol, Porte-des-Bonnevaux, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint-Hilaire de la Côte, Saint-Siméon de Bressieux, Sardieu, Sillans, Thodure et Viriville.
- Elargir ou supprimer des périmètres d'implantation commerciales / de centralité commerciale sur les communes de Porte-des-Bonnevaux (Commelle), Marcilloles, Roybon, Saint-Siméon de Bressieux, Saint-Etienne de Saint-Geoirs et Sillans.
- Créer ou supprimer des linéaires commerciaux sur les communes de La Côte Saint-André, Roybon et Viriville
- Résoudre une erreur matérielle de traduction d'une typologie de risque naturel sur la commune de La Frette.
- Faire évoluer la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère Toutes communes sauf Arzay, Ornacieux-Balbins (Balbins), Bressieux, Brion, La Forteresse, Lentiol, Montfalcon, Porte de Bonnevaux (Nantoin), Saint-Michel de Saint-Geoirs, Saint-Paul d'Izeaux, Saint-Pierre de Bressieux, Semons, Sillans (non concernées).

- Identifier en tant qu'élément de patrimoine à protéger le réseau historique d'eau potable des Vieilles Fontaines (Bossieu, Faramans, Porte des Bonnevaux (Arzay et Semons))
- Compléter et rectifier le repérage des étangs (en retenant comme base le repérage issu des études environnementales menées par le Bureau d'Etudes SETIS au moment de l'élaboration des PLUi - repérage 2017)
- Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.

#### Planches graphiques 4.2.4 : Assainissement des eaux usées.

- Supprimer la trame d'inconstructibilité d'attente de lancement effectifs des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement sur la commune de Champier.
- Adaptation des périmètres de secteurs d'assainissement collectif / assainissement non collectif sur la commune de Longechenal.

#### Planches graphiques 4.2.6 : Emplacements réservés/servitudes de prélocalisation

- Supprimer des emplacements réservés ou servitudes de prélocalisation sur les communes de Ornacieux-Balbins, Bossieu, Brézins, Châtenay, Faramans, La Côte Saint-André, Longechenal, Nantoin (Porte-des-Bonnevaux), Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint-Michel de Saint-Geoirs, Sillans et Viriville.
- Redéfinir (réduire/repositionner/ augmenter) ou créer des emprises d'emplacements réservés ou servitudes de prélocalisation sur les communes de Beaufort, Bossieu, Chatenay, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint-André, La Frette, Lentiol, Le Mottier, Marcilloles, Pajay, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Michel de Saint-Geoirs, Saint-Paul d'Izeaux, Saint-Pierre de Bressieux, Sillans et Viriville.
- Préciser ou rectifier la destination, voir les bénéficiaires, d'emplacements réservés (ou servitudes de prélocalisation) existants sur les communes de Brézins, Gillonnay, La Côte Saint-André, Le Mottier, Saint-Pierre de Bressieux, Sillans et Viriville.

#### Planches graphiques 4.2.7 : Carte des hauteurs

- Résoudre un oubli d'identification de règle de hauteur pour un secteur UD sur la commune de La Côte Saint-André.
- Définir des règles de hauteur pour des secteurs ayant fait l'objet d'évolution de zonage sur les communes de Champier, La Frette et Longechenal.
- Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.

#### Planches graphiques 4.2.8 : Carte des secteurs de densité minimale

- Redéfinir à la marge le périmètre d'application du secteur de densité minimale sur la commune de La Frette pour réintégrer au secteur de densité minimale deux secteurs UB et la zone 1AUB (OAP2 avec une densité supérieure à 25 logements/ha)
- Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.

A cet effet, un dossier de Modification n°2 de droit commun du PLUi du secteur Bièvre Isère a été établi.

Pour rappel, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles entré en vigueur le lendemain de sa parution au Journal Officiel de la République Française a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. L'issue de cet examen doit permettre à la personne publique responsable d'estimer si les changements apportés au PLU intercommunal sont susceptibles ou non d'avoir des incidences sur l'environnement.

En l'espèce, et après examen de l'ensemble des évolutions apportées au PLUi actuellement en vigueur, il a été conclu que le projet de modification n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et par voie de conséquence, qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Conformément à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, le dossier de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère a été transmis à l'autorité environnementale le 15 novembre 2022. Cette dernière disposait d'un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier. Dans son avis conforme rendu le 11 janvier 2023, elle en a conclu que le dossier de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère n'apparaît pas comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a conclu « *qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale* ».

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme alinéa 2, il appartient désormais au conseil communautaire de délibérer au vu de cet avis conforme et décider de ne pas soumettre le dossier de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère à évaluation environnementale.

Il est expliqué au conseil communautaire que les évolutions apportées au PLU intercommunal ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée.

En effet, le projet de modification a veillé à prendre en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement, en ne remettant pas en cause les éléments et préconisations de l'évaluation environnementale menée pendant l'élaboration du PLUi.

Plus précisément, les objets de la modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère concernent des ajustements, compléments ainsi que des corrections d'erreurs matérielles (sur les planches graphiques, le règlement écrit ou les OAP). De par leur nature, leur localisation et accumulation, les évolutions menées ne portent pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire.

Elles prennent également en compte le souci de préservation et la mise en valeur de l'environnement avec notamment les effets positifs suivants :

- Le renforcement des règles de protection pour les corridors prioritaires et remarquables avec désormais l'interdiction stricte de toute construction dans les corridors prioritaires, et pour les deux types de corridors, des installations, affouillements et exhaussements de sols s'ils constituent un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune et à la propagation de la flore, non compatibles avec la préservation des continuités écologiques.
- Un repérage des étangs avec des règles visant à encadrer plus strictement les clôtures, en particulier par la mise en place de dispositions permettant le passage de la faune.
- L'identification et la protection d'une haie exceptionnelle à préserver sur la commune de Saint-Etienne de Saint-Geoirs.
- Le renforcement de la protection d'une haie sur la commune de Sillans (classement en haie remarquable).
- Un encadrement plus strict pour les changements de destination autorisés en zone agricole et naturelle (ces derniers ne devant pas occasionner de nuisances pour l'environnement : esthétique, olfactive, sonore, rejets et risques divers de pollution, ou de circulation : accès au site avec maîtrise et limitation des flux de déplacements et de stationnements)
- La réduction d'un périmètre susceptible d'autoriser une exploitation de carrières sur la commune de Penol.
- Le reclassement en zone agricole ou naturelle de secteurs constructibles (passage d'un classement U, 1AU ou 2AU en zone A ou N) sur les communes de Brézins, La Frette, Roybon et Saint-Hilaire de la Côte participant ainsi à la réduction de la consommation de l'espace.
- Le « gel » de la constructibilité immédiate par le reclassement de zones U ou 1AU en zone 2AU sur les communes de Faramans, Saint-Geoirs et Sillans, participant à la maîtrise de la consommation de l'espace.
- L'abandon d'un STECAL en zone agricole sur la commune de Saint-Clair sur Galaure, ainsi que la réduction de l'emprise d'un STECAL sur la commune de Penol.

- Des ajustements de choix d'indices de zonage en zone urbaine mixte (passages de zonages UA à UB) sur les communes de La Frette, Ornacieux-Balbins, Plan et Saint-Etienne de Saint-Geoirs. Ces ajustements maintiennent la densification des secteurs urbains situés en centralité de ses communes et garantissent une meilleure adaptation du développement urbain aux caractéristiques typomorphologiques.
- La protection patrimoniale du réseau historique de canalisation d'eau potable des Vieilles Fontaines (Bossieu, Faramans, Arzay et Semons – Porte des Bonnevaux)
- L'amélioration du traitement collectif des eaux usées par l'élargissement du périmètre d'assainissement collectif sur la commune de Longechenal.
- L'assouplissement de règles de stationnement en zone UA (zone de centralité, sauf la commune de La Côte Saint-André) favorisant le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti existant.
- La mise en place de règles de clôtures en zone agricole et naturelle afin qu'elles soient plus en rapport avec la vocation et l'usage de ces espaces.
- La création ou la redéfinition d'emplacements réservés / servitudes de prélocalisation dont certains permettent d'assurer la création de cheminements doux (Faramans, Gillonnay, La Côte Saint-André, Pajay, Saint-Geoirs, Sillans, Viriville) la gestion des eaux pluviales (Saint-Geoirs), la gestion des ordures ménagères (Bossieu, Lentiol, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Sillans)
- Un meilleur encadrement des installations domestiques (éoliennes, pompes à chaleur...) afin de limiter leur impact visuel et sonore.
- L'intégration des nouveaux périmètres de classement sonores vis-à-vis des voies à grande circulation.

La modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère n'a par ailleurs pas d'effet ou incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Les ajustements apportés sur les OAP, le règlement écrit et graphique ne prévoient pas de changements fondamentaux par rapport au PLUi élaboré et ne sont pas de nature à induire de nouvelles incidences notables sur l'environnement. Il est précisé :

- Qu'ils n'impactent pas directement ou indirectement des espaces naturels sensibles ou des espaces de biodiversités inventoriés (ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques...).
- Qu'ils n'impactent pas directement ou indirectement des éléments de paysage ou un patrimoine bâti préalablement identifiés et faisant l'objet de protections particulières. Les protections édictées au titre des articles L.151-23, L-151-19 ou L113-1 du code de l'urbanisme ne sont pas remises en question. Seule des corrections d'erreur matérielles ont été opérées sur ce sujet : La suppression de deux secteurs de protections paysagères identifiés par erreur sur des sites d'OAP en milieu urbain (Longechenal et Roybon) ; la suppression d'un espace boisé classé dans un périmètre de carrière sur la commune de Beaufort ; le repositionnement d'un bâti patrimonial sur la commune de Champier, la correction de l'identification d'une haie sur la commune de Sillans.
- Qu'il n'est pas prévu de projets susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage d'eau potable. Le STECAL 85 sur la commune de Bossieu (pour cabane de chasse) est positionné en périmètre éloigné. Sa réalisation devra respecter la réglementation associée au périmètre éloigné de captage et permettant la protection de la ressource en eau potable.
- Qu'il n'est pas prévu de projets sur des secteurs identifiés de sensibilité du sol et du sous-sol.
- Que les évolutions apportées n'apportent pas d'incidences complémentaires à celle du PLUi opposable concernant la qualité de l'air l'énergie, et le climat.
- Que la procédure ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation (zones 2AU) sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'espaces faisant l'objet de protections particulières. Ces espaces restent donc préservés. Seul un secteur agricole, sur une emprise extrêmement limitée a fait l'objet d'un reclassement en zone urbaine suite à une erreur matérielle constatée (sur la commune de Longechenal).



- Que la délimitation de STECAL complémentaires en zone agricole ou naturelle s'établie sur des emprises limitées, parfois déjà bâties, proche de bâtis existants ou artificialisées ; leurs règles visent à encadrer strictement la constructibilité pour limiter au maximum leurs effets sur ces espaces.
- Que les nouvelles identifications de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles ont été mises en place dans des secteurs qui répondent aux conditions minimums d'équipements et de réseaux : accessibilité satisfaisante, alimentation en eau potable (raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes suivant le règlement de service eau potable en vigueur sur la commune), électricité assurée, traitement des eaux usées et de pluie possible.
- Que les évolutions apportées n'ont pas d'impact sur les usages de l'eau.
- Qu'il n'est pas prévu de nouveaux projets de nature à rentrer en contradiction avec le règlement des secteurs de risques naturels forts ou soumis à des nuisances particulières. Les évolutions apportées au règlement graphique concernant la traduction des risques des secteurs urbanisés en zone agricole et naturelle sont conformes à la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 09 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour cette modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère suite à l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées.

**CETTE PROPOSITION EST ADAPTEE à L'UNANIMITE**

*Rapporteur : Martial SIMONDANT*

<b>EXTRAIT N°012-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>
---

<b>Aménagement du Territoire : Décision suite à l'avis conforme de la MRAE sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur Région Saint-Jeannaise.</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles R. 104-33 et suivants ;

Vu la délibération n° 298-2019 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de la région St Jeannaise ;

Vu la délibération n°295-2021 du 13 décembre 2021 approuvant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de la région St Jeannaise ;

Vu la délibération n°162-2022 du 11 juillet 2022 approuvant la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de la région St-Jeannaise ;

Vu l'examen au cas par cas réalisé par Bièvre Isère Communauté considérant que le dossier de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région St-Jeannaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) n°2022-ARA-AC-2897 rendu le 11 janvier 2023 et décidant de ne pas soumettre le dossier de Modification n°2 de droit commun du PLUi du secteur de la région St Jeannaise à évaluation environnementale ;

Il est rappelé que, sur le fondement des articles L.153-36 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'engager une procédure de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région St-Jeannaise afin de pouvoir apporter des évolutions au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation.

Plus précisément, cette modification porte sur les évolutions suivantes :

**Apporter des évolutions aux OAP (pièce n°3)**

Commune d'Artas : OAP 1, OAP2 et OAP 5

- OAP 1 : Extension du périmètre et définition de principes de composition/aménagement à respecter.
- OAP 2 : Adaptation des attentes de composition/aménagement.
- OAP 5 : Extension du périmètre et adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Beauvoir de Marc : OAP 1

- Adaptation des attentes en matière de desserte.

Commune de Châtonnay : OAP 1, OAP2 et OAP 5

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte et adaptation des attentes en matière de mixité sociale.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte et adaptation des attentes de composition/aménagement.
- OAP 5 : Adaptation du périmètre.

Commune de Culin : OAP 1

- Adaptation du périmètre et des principes de composition/aménagement à respecter.

Commune de Meyrieu les Etangs : OAP 1

- Adaptation du périmètre et des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Royas : OAP 1

- Correction d'une erreur matérielle.

Commune de Savas-Mépin : OAP 1

- Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte et adaptation des attentes de composition/aménagement.

Commune de Saint-Agnin sur Bion : OAP 3

- Adaptation des attentes en matière d'accès et adaptation des attentes de composition/aménagement.

Commune de Saint-Jean de Bournay : OAP 1, OAP 2, OAP 4, OAP 8, OAP 10 et OAP 11

- OAP 1 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière de mixité sociale et de composition/aménagement.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière de mixité sociale
- OAP 4 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière de mixité sociale et de densité.
- OAP 8 : Suppression.
- OAP 10 : Adaptation des attentes en matière de mixité sociale, de densité et de composition/aménagement.
- OAP 11 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de composition/aménagement.

Commune de Villeneuve de Marc : OAP 3

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte

Compléter la pièce n°3 :

- Mettre en place un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondant conformément aux dispositions de l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Plus généralement, apporter des corrections de forme :

Le cas échéant, pour les OAP mentionnées :

- En cohérence avec les évolutions apportées, ajuster ou mettre à jour la présentation du contexte des sites, de l'environnement et des enjeux identifiés.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture identifiées ou clarifier les dispositions.

Pour l'ensemble de la pièce n°3 :

- Mettre à jour et simplifier les cartes de localisation des OAP.
- Le cas échéant, mettre à jour les cartographies de rappel « périmètre des OAP et risques naturels en présence »

### **Apporter des évolutions au règlement écrit (pièce n°4.1)**

#### **Titre 1 : dispositions applicables à l'ensemble du territoire**

Paragraphe 3.1 :

- Compléter le règlement par une disposition visant à garantir la sécurité des accès.

Paragraphes 4.2.1, 4.3.1 et 4.4.1 :

- Compléter le règlement par une disposition visant à assurer un encadrement des murs isolés.

Paragraphe 4.2.6 :

- Ajuster la disposition concernant les adaptations aux règles de clôtures autorisées.

Paragraphe 4.4.5 :

- Compléter le règlement afin d'encadrer l'aspect des clôtures pleines.
- Compléter/adapter les tableaux de typologies de clôtures pour les zones A et N (pour les communes qui l'ont souhaité)

Paragraphe 4.4.6 :

- Adapter les dispositions concernant l'implantation des panneaux solaires en toiture.
- Compléter les dispositions concernant les conditions d'implantation de certaines installations.
- Corriger une erreur rédactionnelle constatée.

Paragraphe 6.1.2 :

- Corriger une erreur matérielle rédactionnelle constatée sur les dispositions applicables au premier niveau de protection des haies.

Paragraphe 6.5 :

- Réorganiser et compléter les dispositions concernant la protection des corridors remarquables.

Paragraphe 6.9 :

- Le règlement est complété de ce nouveau paragraphe avec de nouvelles dispositions visant à encadrer la hauteur des clôtures donnant accès aux étangs.

#### **Titre 2 : dispositions applicables aux zones urbaines et titre 3 : dispositions applicables aux zones à urbaniser**

Paragraphe 7.1.2.1 :

- Mettre à jour les dispositions concernant les secteurs de projet en attente d'un projet global d'aménagement (PAPA).

Paragraphe 7.1.2.1, 9.1.2, 11.1.2.1 et 12.1.2 :

- Adapter les dispositions concernant l'extension des activités commerciales de détail et de proximités existantes en dehors des centralités commerciales.

Paragraphe 7.1.2.2 et 11.1.2.2 :

- Adapter les dispositions concernant les secteurs de mixité sociale et emplacements réservés.

Paragraphe 7.2.1.1 et 11.2.1.1 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant l'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Paragraphe 7.2.1.2 et 11.2.1.2 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant l'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Paragraphe 7.2.1.5 et 11.2.1.5 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant la hauteur des annexes non accolées.

Paragraphe 7.2.2.1 et 11.2.2.1 :

- Ajuster les dispositions concernant les règles de stationnement des véhicules motorisés.

Paragraphe 8.1.2

- Elargir les possibilités de réalisation de logements dans les zones destinées à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

#### Titre 4 : dispositions applicables à la zone agricole et titre 5 : dispositions applicables aux zones naturelles

Paragraphe 13.1.2 et 14.1.2 :

- Augmenter l'emprise au sol totale autorisées pour les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes.

Paragraphe 13.1.2 et 14.1.2 :

- Ajuster les dispositions applicables aux changements de destination.

Paragraphe 13.2.1.1 et 14.2.1.1 :

- Mettre en place de règles d'implantation pour les piscines vis-à-vis des voies et emprises publiques.

Paragraphe 13.2.1.2 et 14.2.1.2 :

- Mettre en place de règles d'implantation pour les piscines vis-à-vis des limites séparatives.

Paragraphe 13.2.1.3 et 14.2.1.3 :

- Résoudre une erreur matérielle d'écriture concernant les règles de hauteur des constructions. Adapter la règle de hauteur des annexes non accolées.

Paragraphe 13.2.3 et 14.2.3 :

- Ajouter un chapitre fixant des règles pour les clôtures.

#### Titre 6 : dispositions applicables aux STECAL

Tableaux généraux :

- Compléter le tableau détaillant les typologies de STECAL.
- Compléter, ajuster et rectifier le tableau détaillant les éléments relatifs au STECAL.

Paragraphe 15.1 et 15.2 :

- Pour les STECAL créés ou ajustés, des règles de constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières sont mises en place en cohérence avec les projets portés sur les STECAL. Il en est de même pour les volumétries et implantations des constructions.

### Glossaire

Le glossaire est complété par les définitions de « constructions contigües » et « limite de fait » ;

### **Apporter des évolutions au règlement graphique (pièce n°4.2)**

#### Planches graphiques 4.2.1 : Plan d'ensemble

- Ajouter des STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur les communes d'Artas, Culin, Tramolé, Villeneuve de Marc.
- Supprimer un STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur la commune de Sainte-Anne sur Gervonde.
- Effectuer des changements d'indices de zonages au sein de la zone U, sur les communes de Culin, Saint-Jean de Bournay et Savas-Mépin.
- Effectuer le reclassement d'une zone 1AU en zone N, avec ajustement du périmètre de l'OAP1 associé sur la commune de Culin.
- Effectuer des changements de classement de zones : de U à 1AU ou de 1AU à U sur des OAP (et évolution de périmètre OAP le cas échéant) sur les communes de Artas, Châtonnay, Meyrieu les Etangs, Saint-Jean de Bournay et Savas-Mépin.
- Supprimer le PAPA (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) et instaurer une OAP sur la commune d'Artas.
- Ajouter et supprimer des changements de destination possibles en zones A et N sur les communes de Artas, Beauvoir de Marc, Châtonnay, Culin, Sain Anne sur Gervonde, Saint-Jean de Bournay, Savas-Mépin et Villeneuve de Marc.
- Supprimer des identifications de bâti agricoles soumis à périmètres de réciprocité (mise à jour au regard de l'occupation effective) sur la commune de Châtonnay.
- Supprimer ou réduire des périmètres d'OAP (sans évolution de zonage associés) sur la commune de Saint-Jean de Bournay.

#### Planches graphiques 4.2.2 : Zoom centre

- Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux autres planches graphiques du PLUi

#### Planches graphiques 4.2.3 : Protections et contraintes risques

- Adapter les périmètres de classement sonore des voies pour prendre en compte l'arrêté préfectoral de révision du classement sonore des voies du 15/04/22 sur les communes de Beauvoir de Marc, Châtonnay, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Royas, Saint-Agnin sur Bion, Saint-Jean de Bournay, Savas-Mépin et Villeneuve de Marc.
- Elargir le périmètre de centralité commerciale sur la commune de Culin.
- Créer un linéaire commercial à protéger sur la commune de Villeneuve de Marc.
- Résoudre une erreur matérielle de traduction d'aléas sur un secteur de la commune de Châtonnay.
- Résoudre une erreur matérielle de traduction de risque naturel d'un secteur de la commune de Saint-Agnin sur Bion.
- Faire évoluer la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère (toutes les communes sauf Châtonnay, Savas Mépin et Tramolé).
- Résoudre une erreur matérielle d'identification de haie classée « intéressante » sur la commune de Saint-Jean de Bournay.
- Compléter et rectifier le repérage des étangs (en retenant comme base le repérage issu des études environnementales menées par le Bureau d'Etudes SETIS au moment de l'élaboration des PLUi - repérage 2017)

- Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.

#### Planches graphiques 4.2.6 : Emplacements réservés/servitudes de prélocalisation

- Supprimer des emplacements réservés sur les communes d'Artas, Châtonnay, Culin, Meyrieu les Etangs, Sainte-Anne sur Gervonde et Saint-Jean de Bournay
- Redéfinir (réduire/repositionner/ augmenter) ou créer des emprises d'emplacements réservés ou servitudes de prélocalisation sur les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Châtonnay, Culin, Saint-Jean de Bournay et Savas-Mépin
- Préciser ou rectifier la destination, voir les bénéficiaires, d'emplacements réservés (ou servitudes de prélocalisation) existants sur les communes de Beauvoir de Marc, Saint-Agnin sur Bion, Sainte-Anne sur Gervonde, Saint-Jean de Bournay et Savas-Mépin.

#### Planches graphiques 4.2.7 : Carte des hauteurs

- Résoudre un oubli d'identification de règle de hauteur pour deux secteurs UD sur la commune de de Sainte-Anne sur Gervonde.
- Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.

#### Planches graphiques 4.2.8 : Carte des secteurs de densité minimale

- Redéfinir à la marge le périmètre d'application du secteur de densité minimale sur la commune de Saint-Jean de Bournay pour réintégrer au secteur de densité minimale des secteurs UC reclassés en zone UB ou 1AUb.
- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.*

A cet effet, un dossier de Modification n°2 de droit commun du PLUi du secteur de la région St-Jeannaise a été établi.

Pour rappel, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles entré en vigueur le lendemain de sa parution au Journal Officiel de la République Française a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. L'issue de cet examen doit permettre à la personne publique responsable d'estimer si les changements apportés au PLU intercommunal sont susceptibles ou non d'avoir des incidences sur l'environnement.

En l'espèce, et après examen de l'ensemble des évolutions apportées au PLUi actuellement en vigueur, il a été conclu que le projet de modification n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et par voie de conséquence, qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Conformément à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, le dossier de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région St Jeannaise a été transmis à l'autorité environnementale le 15 novembre 2022. Cette dernière disposait d'un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier. Dans son avis conforme rendu le 11 janvier 2023, elle en a conclu que le dossier de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région St Jeannaise n'apparaît pas comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a conclu « *qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale* ».

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme alinéa 2, il appartient désormais au conseil communautaire de délibérer au vu de cet avis conforme et décider de ne pas soumettre le dossier de Modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région St Jeannaise à évaluation environnementale.

Il est expliqué au conseil communautaire que les évolutions apportées au PLU intercommunal ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée.

En effet, le projet de modification a veillé à prendre en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement, en ne remettant pas en cause les éléments et préconisations de l'évaluation environnementale menée pendant l'élaboration du PLUi.

Plus précisément les objets de la modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région St Jeannaise concernent des ajustements, compléments ainsi que des corrections d'erreurs matérielles (sur les planches graphiques, le règlement écrit ou les OAP). De par leur nature, leur localisation et accumulation, les évolutions menées ne portent pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire.

Elles prennent également en compte le souci de préservation et la mise en valeur de l'environnement avec notamment les effets positifs suivants :

- Le renforcement des règles de protection pour les corridors remarquables avec désormais l'interdiction des installations, affouillements et exhaussements de sols s'ils constituent un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune et à la propagation de la flore, non compatibles avec la préservation des continuités écologiques.
- Un repérage des étangs avec des règles visant à encadrer plus strictement les clôtures, en particulier par la mise en place de dispositions permettant le passage de la faune.
- Un encadrement plus strict pour les changements de destination autorisés en zone agricole et naturelle (ces derniers ne devant pas occasionner de nuisances pour l'environnement : esthétique, olfactive, sonore, rejets et risques divers de pollution, ou de circulation : accès au site avec maîtrise et limitation des flux de déplacements et de stationnements)
- Le reclassement en zone naturelle d'un secteur constructible (passage d'un classement 1AU à N) sur la commune de Culin, participant ainsi à la réduction de la consommation de l'espace.
- L'abandon d'un STECAL en zone agricole sur la commune de Sainte-Anne sur Gervonde.
- Des ajustements de choix d'indices de zonage en zone urbaine mixte (passages de zonages UC à UB) sur les communes de Culin et Saint-Jean de Bournay. Ces ajustements favorisent la densification des secteurs urbains situés en centralités de ses communes.
- L'assouplissement de règles de stationnement en zone UA (zone de centralité) favorisant le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti existant.
- La mise en place de règles de clôtures en zone agricole et naturelle afin qu'elles soient plus en rapport avec la vocation et l'usage de ces espaces.
- La création ou la redéfinition d'emplacements réservés / servitudes de prélocalisation dont certains permettent d'assurer la création de cheminements doux (Chatonnay, Savas-Mépin, Saint-Jean de Bournay) la gestion des eaux pluviales (Beauvoir de Marc), la gestion des ordures ménagères (Chatonnay, Culin) ou la création d'un espace vert (Saint-Jean de Bournay)
- Un meilleur encadrement des installations domestiques (éoliennes, pompes à chaleur...) afin de limiter leur impact visuel et sonore.
- L'intégration des nouveaux périmètres de classement sonores vis-à-vis des voies à grande circulation.

La modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région St-Jeannaise n'a par ailleurs pas d'effet ou incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Les ajustements apportés sur les OAP, le règlement écrit et graphique ne prévoient pas de changements fondamentaux par rapport au PLUi élaboré et ne sont pas de nature à induire de nouvelles incidences notables sur l'environnement. Il est précisé :

- Qu'ils n'impactent pas directement ou indirectement des espaces naturels sensibles ou des espaces de biodiversités inventoriés (ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques...).

- Qu'ils n'impactent pas directement ou indirectement des éléments de paysage ou un patrimoine bâti préalablement identifiés et faisant l'objet de protections particulières. Les protections édictées au titre des articles L.151-23 et L-151-19 du code de l'urbanisme ne sont pas remises en question. Seule une haie intéressante sur la commune de Saint-Jean de Bournay a été supprimée mais relevant d'une erreur matérielle constatée.
- Qu'il n'est pas prévu de projets susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage d'eau potable.
- Qu'il n'est pas prévu de projets sur des secteurs identifiés de sensibilité du sol et du sous-sol.
- Que les évolutions apportées n'apportent pas d'incidences complémentaires à celle du PLUi opposable concernant la qualité de l'air l'énergie, et le climat.
- Que la procédure ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation (zones 2AU) sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'espaces faisant l'objet de protections particulières. Ces espaces restent donc préservés.
- Que la délimitation de STECAL complémentaires en zone agricole ou naturelle s'établie sur des emprises limitées, parfois déjà bâties, proche de bâtis existants ou artificialisées ; leurs règles visent à encadrer strictement la constructibilité pour limiter au maximum leurs effets sur ces espaces.
- Que les nouvelles identification de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricoles et naturelles ont été mis en place dans des secteurs qui répondent aux conditions minimums d'équipements et de réseaux : accessibilité satisfaisante, alimentation en eau potable (raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes suivant le règlement de service eau potable en vigueur sur la commune), électricité assurée, traitement des eaux usées et de pluie possible.
- Que les évolutions apportées n'ont pas d'impact sur les usages de l'eau.
- Qu'il n'est pas prévu de nouveaux projets de nature à rentrer en contradiction avec le règlement des secteurs de risques naturels forts ou soumis à des nuisances particulières. Les évolutions apportées au règlement graphique concernant la traduction des risques des secteurs urbanisés en zone agricole et naturelle sont conformes à la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 9 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour cette modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région St-Jeannaise suite à l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées.

*Robert MANDRAND questionne le Conseil Communautaire et David BERTRAND sur une erreur de classement sur Beauvoir de Marc concernant deux parcelles qui devraient être en assainissement collectif et qui se trouvent en assainissement individuel*

*Les propriétaires veulent saisir l'opportunité et construire. M. MANDRAND voudrait savoir comment leur interdire de construire et freiner leurs démarches tout en respectant le PLUi et l'assainissement collectif.*

*David BERTRAND a bien conscience du problème qui a été pris en compte. Bièvre Isère est en analyse juridique pour savoir s'il est possible d'intégrer cette correction. Il lui est cependant impossible de répondre clairement et définitivement ce soir car le sujet rentre dans le cadre de cette procédure de PLUi. Il propose à M. MANDRAND de le tenir informé dès le retour des juristes sur cette question.*

**CETTE PROPOSITION EST ADAPTEE à L'UNANIMITE**



Rapporteur : Eric SAVIGNON

**EXTRAIT N°013-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Environnement : Eau potable : Acquisition d'une parcelle de terrain sur la commune de Saint-Paul d'Izeaux pour la création d'une station de pompage.**

Dans le cadre de la réalisation d'une station de pompage afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Paul d'Izeaux par un maillage avec le réseau de la Communauté de communes de Bièvre Est, Bièvre Isère Communauté souhaite acquérir une partie de la parcelle B 656 d'une superficie d'environ 250 m<sup>2</sup>, située sur la commune de Saint-Paul d'Izeaux.

Cette acquisition sera réalisée à l'amiable pour un montant d'environ 250 € selon les termes de la promesse de vente recueillie par la SAFER auprès de la mairie d'Izeaux, propriétaire du terrain.

L'avis des domaines sera sollicité puisque cette acquisition concerne une commune de plus de 2 000 habitants.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023

Vu l'avis de la commission en date du 25 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge, à signer la promesse unilatérale d'achat correspondante aux conditions sus énoncées,
- d'**APPROUVER** l'acquisition d'une partie de la parcelle B 656 auprès du propriétaire concerné,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge, à signer l'acte de vente à venir ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition de terrain en particulier l'acte notarié à venir.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

Rapporteur : Eric SAVIGNON

**EXTRAIT N°014-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Environnement : Eau potable : Signature d'une convention partenariale pour l'implantation de cultures de miscanthus en zone de captage classé prioritaire à Saint-Jean de Bournay.**

Les « captages prioritaires » fixés par l'État nécessitent la mise en place d'un programme d'actions volontaires de protection de ces ressources en eau potable. Cette démarche est portée par Bièvre Isère Communauté en sa qualité de collectivité gestionnaire et compétente en matière d'eau potable.

L'une de ces actions consiste à développer les cultures « à bas niveau d'intrant » (fertilisants, produits phytosanitaires et irrigation) sur les aires d'alimentation ou en priorité sur les zones de protections des captages prioritaires.

Le Miscanthus (de la variété Sinensis Giganteus) est une culture pérenne implantée pour 25 ans de la famille des graminées, une sorte de roseau pouvant atteindre 4 mètres de hauteur. Sa culture ne demande aucun apport en fertilisant et aucun traitement phytosanitaire ; elle répond donc aux objectifs de protection de la qualité des captages en eau potable. Les possibilités de valorisation de la récolte sont multiples mais c'est comme combustible pour chauffer un bâtiment public qu'il sera utilisé dans le cadre de cette convention.

La collectivité porte en effet le projet de reconstruction du nouveau gymnase à Saint-Jean de Bournay et a pris la décision d'y installer une chaudière biomasse capable de brûler du miscanthus et de chauffer l'intégralité du bâtiment. Cette convention a pour objectif de sécuriser la collectivité et les agriculteurs qui planteront la culture en zone de protection de captage. Un contrat d'approvisionnement sera signé par la suite.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 25 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

*Anne-Marie AMICE demande si tous les captages prioritaires situés sur Bièvre Isère sont concernés, car sur Ornacieux Balbins, les terrains du captage appartiennent à la commune et l'agriculteur cesse son exploitation. Avant de signer un nouveau bail, Mme AMICE souhaiterait faire le point et rencontrer les services de Bièvre Isère.*

*Eric SAVIGNON indique que la collectivité doit montrer l'exemple. 4 hectares de miscanthus vont être implantés sur St Jean de Bournay. Il est important de pouvoir trouver du miscanthus dans un rayon de 10 km et ne pas être trop loin de la chaufferie.*

*En tout état de cause, Bièvre Isère reste ouvert à cette proposition. Cela peut paraître une goutte d'eau par rapport aux centaines d'hectares que représentent les surfaces protégées autour des captages. Mais c'est un début et il est important d'implanter des choses qui ont une rentabilité pour l'agriculteur et un retour pour Bièvre Isère (sur le chauffage) mais aussi pour la protection des captages et à la qualité de l'eau potable de Bièvre Isère.*

*L'idée est de pouvoir implanter beaucoup d'autres hectares par la suite.*

*Bertrand DURANTON demande si, par rapport aux travaux, cette démarche est également envisagée sur la zone de captage du forage des Bielles ?*

*Eric SAVIGNON répond qu'il s'agit d'agir en partenariat avec l'agriculteur. Lors des premières réunions sur le secteur St Jeannais (liées à l'implantation du gymnase), on cherchait un secteur de 10 km autour de St Jean de Bournay. Sur 12 agriculteurs présents, il n'y en a qu'un qui a accepté de se lancer. Il faut que l'agriculteur soit convaincu.*

*L'idée est d'élargir au maximum et d'avoir un maximum de limitation des risques sur ces zones de captage.*

*Bertrand DURANTON demande s'il faut beaucoup de surfaces d'un seul tenant ?*

*Eric SAVIGNON répond que c'est la zone de captage prioritaire sur sa totalité qui serait concernée. Un travail de fond est fait par le biais de la Convention avec la Chambre d'Agriculture pour limiter au maximum les intrants « engrais » et traitement « phytosanitaire ».*

*Même si ce n'est pas planté en miscanthus, il y a un gros travail qui est fait pour limiter les intrants toxiques dans ces zones-là.*

*L'usage du miscanthus est uniquement possible pour des chaudières adaptées.*

*Eric SAVIGNON complète que ce n'est pas le seul débouché du miscanthus. Toute l'approche du paillage est extrêmement intéressante en lien avec le miscanthus, ainsi que le complément alimentaire pour les ruminants puisque cela facilite l'élimination pour les ruminants. Il suffit de trouver le bon débouché dans un périmètre adapté.*

*Eric SAVIGNON ajoute qu'à St Barthélémy, M. Point a une dizaine d'hectares qu'il vend essentiellement aux particuliers et aux collectivités pour du paillage.*

*Robert MANDRAND sollicite Bièvre Isère pour venir en appui de sa commune pour faire avancer un dossier, puisqu'à proximité du puits des Bielles, un agriculteur fait une dépose de fumier depuis 10 ans. La commune l'a alerté à plusieurs reprises mais rien ne change.*

*Le Président confirme que les services de Bièvre Isère vont analyser cette affaire afin d'envisager une solution.*

**CETTE PROPOSITION EST ADAPTEE à L'UNANIMITE**

EXTRAIT N°015-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Transition Ecologique et Mobilités : Désignation des représentants de Bièvre Isère Communauté dans le cadre de la convention de mutualisation pour la mise en œuvre du contrat environnemental de la Bourbre 2023-2027 piloté par l'EPAGE de la Bourbre.**

Bièvre Isère Communauté est engagée depuis 2016 auprès de l'EPAGE<sup>1</sup> de la Bourbre (anciennement SMABB) et de 4 autres intercommunalités volontaires (la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et les 3 Communautés de Communes Les Vals du Dauphiné, Les Balcons du Dauphiné et Est Lyonnais) dans la préservation et la restauration des trames écologiques et de la ressource en eau à l'échelle d'un périmètre élargi du bassin versant de la Bourbre.

Cet engagement se formalise par le biais d'une convention de mutualisation, entre l'EPAGE de la Bourbre et les 5 intercommunalités. Celle-ci vise à asseoir une **gouvernance spécifique dédiée, transversale, adaptée aux enjeux de la « trame verte et bleue »**, introduite par le Grenelle de l'environnement et inscrite au Code de l'urbanisme.

Elle est ainsi répartie de manière équilibrée entre :

- la trame bleue (aquatique et humide) et la ressource en eau : l'EPAGE de la Bourbre, sur son périmètre de compétence, le bassin versant de la Bourbre ;
- la **trame verte (terrestre)** : les intercommunalités voisines volontaires sur les communes partiellement incluses ou limitrophes du bassin versant de la Bourbre. Bièvre Isère Communauté a ainsi intégré ses **4 communes Saint-Agnin-sur-Bion, Culin, Tramolé et Saint-Anne-sur-Gervonde**.

Cette convention définit par ailleurs les modalités de mise en œuvre de l'outil opérationnel dédié : le « contrat unique de la Bourbre » sur la période quinquennale 2017-2022, actuellement en cours de renouvellement et renommé « contrat environnemental de la Bourbre » pour la période 2023-2027. Cet outil permet, outre une vision globale multipartenariale, de faire bénéficier au territoire de subventions de l'Union européenne (via les fonds FEDER), de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Isère et ainsi de faciliter le passage à l'opérationnel.

En période de renouvellement du contrat sur l'année 2023, l'EPAGE de la Bourbre soumet aux intercommunalités, pour cette année transitoire, une nouvelle convention prévoyant, au titre de la trame verte, une participation financière des 5 intercommunalités de 21 870 €, répartie entre elles selon leur population et leur superficie respectives intégrées au périmètre du contrat. La participation maximale de Bièvre Isère Communauté pour 2023 est estimée à 425 €.

Pour comparaison, au titre des participations statutaires suite au transfert des compétences GEMAPI et hors GEMAPI à l'EPAGE de la Bourbre (trame bleue), Bièvre Isère Communauté a versé à l'EPAGE en 2022, 6 180 € pour la GEMAPI et 916 € pour le hors GEMAPI.

Conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 35, le comité de mutualisation est composé de trois membres de chaque organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte.

Considérant la délibération 223-2021 en date du 27 septembre 2021 désignant trois représentants à ce comité de mutualisation :

- Eric SAVIGNON ; Franck POURRAT ; Jean-Michel DREVET,

il convient de désigner à nouveau trois représentants au sein du comité de mutualisation du nouveau contrat environnemental de la Bourbre 2023-2027.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 11 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

<sup>1</sup> EPAGE : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (syndicat mixte)

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **DESIGNER** :
  - o **Eric SAVIGNON**
  - o **Franck POURRAT**
  - o **Jean-Michel DREVET**

**CETTE PROPOSITION EST ADAPTEE à L'UNANIMITE**

*Rapporteur : Joël GULLON*

<b>EXTRAIT N°016-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>
---

<b>Transition Ecologique et Mobilités : Désignation de 2 référents « Ambroisie » intercommunaux.</b>
--

Chaque année la période d'août à octobre s'accompagne d'une importante production des pollens d'ambroisie. Notre région est particulièrement concernée par ce risque. En effet, 13 % de la population d'Auvergne Rhône-Alpes présente une allergie au pollen de cette plante envahissante.

Au-delà de ses impacts sur l'état de santé des populations, il faut également considérer ses impacts croissants sur les rendements agricoles et la biodiversité. Dans le cadre de la réglementation nationale, le Préfet a mis en place depuis 2019, un comité départemental de coordination de la lutte contre l'ambroisie qui a établi un plan d'actions. Un arrêté préfectoral de lutte obligatoire a également été pris qui prévoit la désignation d'au moins 2 référents ambroisie au sein des intercommunalités. Ces référents coordonnent les actions à l'échelle du territoire de la collectivité en lien avec les référents communaux, départementaux et autres acteurs de la lutte contre les ambrosies.

Les référents intercommunaux ont notamment pour mission :

- d'encourager la désignation, le renouvellement si nécessaire et à la formation des référents communaux,
- de faciliter l'action des référents communaux, en animant le réseau de référents communaux de leur territoire, en leur transmettant toutes informations relatives à ce sujet, et en les accompagnant dans leur action, notamment pour la mise à jour des signalements recueillis sur la plateforme « signalement ambroisie ».

Il est recommandé de désigner un binôme élu/technicien. Considérant la délibération 213-2022 du conseil du 19 septembre 2022 désignant :

- Bernard CREZE, élu ;
- Claire JEUDY, technicienne

Vu l'avis favorable de la commission en date du 11 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **DESIGNER** :
  - o Bernard CREZE, élu,
  - o Laura ARTAUD, technicienne

en tant que référents ambroisie intercommunaux.

**CETTE PROPOSITION EST ADAPTEE à L'UNANIMITE**

**EXTRAIT N°017-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Transition Ecologique et Mobilités : Convention pluriannuelle d'objectifs entre l'AGEDEN et Bièvre Isère Communauté sur la période triennale 2023-2025.**

Bièvre Isère Communauté s'est engagée à travers son PCAET à mettre en place un programme concret permettant de diminuer de moitié les consommations d'énergie de leur territoire d'ici 2050, et de couvrir leurs besoins énergétiques en développant les énergies renouvelables sur leur territoire.

Le document-cadre du PCAET établit la stratégie du territoire pour diminuer la dépendance énergétique en réduisant les consommations d'énergie finale et en développant la production d'énergies renouvelables. Le plan d'actions décrit 22 actions parmi lesquelles certaines sont déjà en place sur le territoire :

- la **sensibilisation du public scolaire aux enjeux du réchauffement climatique** ;
- la **sensibilisation et la mobilisation au changement de comportement** : sur le volet mobilité (trajet domicile – travail) et sur les économies d'énergie ;
- l'**accompagnement aux projets de Rénovation Énergétique** pour le logement (maisons individuelles et copropriétés) et les entreprises (petit tertiaire privé) ;
- l'**amélioration de la qualité de l'air sur le territoire** : avec le soutien financier à l'acquisition d'appareils de chauffage au bois à haute performance ;
- l'**accompagnement des projets communaux** : aide auprès des communes à la mise en œuvre des opérations de rénovation ou d'intégration d'énergies renouvelables ;
- l'**accompagnement des projets locaux** ;
- les **actions collectives d'information/sensibilisation auprès des communes** : formations/ateliers sur des thématiques environnementales.

**L'AGEDEN** est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, créée en 1977, dont l'objet est d'accompagner et de promouvoir les actions en faveur de la transition vers une gestion durable des ressources et de l'énergie. Elle agit pour contribuer localement en Isère à la construction d'un nouveau modèle de société répondant mieux aux enjeux sociaux, économiques et écologiques.

Pour répondre à son objet associatif, l'AGEDEN met en œuvre un « Programme d'actions pour la transition énergétique en Isère », qui répond aux grands objectifs suivants :

- sensibiliser et mobiliser, faire évoluer les comportements et développer la sobriété ;
- informer, conseiller et accompagner les porteurs de projets notamment sur la thématique des énergies renouvelables et de la performance énergétique des bâtiments ;
- développer les démarches territoriales de transition sur l'ensemble des thématiques et favoriser la coopération entre acteurs locaux pour démultiplier le nombre d'actions.

Les actions concernent les différentes thématiques de la transition énergétique et notamment le bâtiment, la production d'énergies renouvelables, la mobilité, l'éco-consommation, l'économie circulaire et l'adaptation au changement climatique. Les publics concernés sont prioritairement le grand public, les collectivités, les maîtres d'ouvrage collectifs, les professionnels et les entreprises. Le principe d'intervention de l'AGEDEN est de répondre à des besoins non couverts aujourd'hui par les acteurs du marché, en complémentarité et en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux de manière à amplifier la transition énergétique.

Considérant les politiques développées par Bièvre Isère Communauté sur les thèmes de l'énergie et de la mobilité ;

Considérant que le « Programme d'actions énergie pour la transition énergétique en Isère » proposé par l'AGEDEN, participe de ces politiques ;

Bièvre Isère Communauté et l'AGEDEN constatent qu'elles partagent des objectifs communs, et décident de développer un partenariat sous forme de la convention d'objectifs annexée.

Le **programme d'actions sur l'année 2023** prévoit un coût total de 153 154 € et un autofinancement de Bièvre Isère Communauté de 43 % soit 67 585 €. Deux types de financements sont perçus : directement par Bièvre Isère et indirectement via l'AGEDEN par le biais des conventions conclues par l'association avec d'autres partenaires (Département de l'Isère, TE38, Union européenne...).

Programme d'actions 2023 de la convention avec AGEDEN	Coût prévisionnel	Subventions			Autofinancement Bièvre Isère Communauté	
		via l'AGEDEN (Département Isère, TE38, programmes européens, CEE...)	SPEEH (Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat			
			SARE	Prime Région		
<b>Mobilités</b>	19 840 €	9 920 €	- €	- €	50%	9 920 €
<b>Energies (détails ci-dessous)</b>	136 314 €	32 310 €	22 087 €	24 253 €	42%	57 665 €
<i>Animation et sensibilisation grand public et cible scolaire</i>	23 755 €	- €	2 269 €	- €	90%	21 486 €
<i>Accompagnement de projets locaux</i>	1 220 €	- €	- €	- €	100%	1 220 €
<i>Service Public de la performance énergétique de l'habitat (maisons individuelles, copropriétés et petit tertiaire)</i>	70 389 €	20 100 €	19 818 €	24 253 €	9%	6 219 €
<i>Prime Air Bois + animation</i>	15 610 €	- €	- €	- €	100%	15 610 €
<i>Accompagnement des projets des communes et atelier Elus</i>	15 920 €	6 450 €	- €	- €	59%	9 470 €
<i>Coordination de la convention</i>	9 420 €	5 760 €	- €	- €	39%	3 660 €
<b>TOTAL</b>	<b>156 154 €</b>	<b>42 230 €</b>		<b>46 339 €</b>	<b>43%</b>	<b>67 585 €</b>

A titre de comparaison, l'autofinancement prévisionnel de Bièvre Isère Communauté en 2022 était de 59 549 €.

Conformément à ces dispositions,

Vu la délibération n°114-2019 du 25 juin 2019 du Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté portant approbation du projet de PCAET,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 11 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 entre l'AGEDEN et Bièvre Isère Communauté ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président, ou le Vice-Président en charge, à signer au nom et pour le compte de Bièvre Isère Communauté la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'AGEDEN et les documents s'y rapportant qui en découlent ;
- de **VALIDER** la prestation de l'AGEDEN à hauteur de 113 924 € prévue au budget pour l'année 2023 ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge, à signer, au nom et pour le compte de Bièvre Isère Communauté, tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE**

## Le Président donne lecture des délibérations du Bureau Communautaire du 17/01/23

### Convocation adressée le 11 janvier 2023

**Présents** : Catherine CARRON, Evelyne COLLET, Pascal COMPIGNE, Christiane D'ORNANO, Carole FAUCHON, André GAY, Gilles GELAS, Nadine GRANGIER, Joël GULLON, Sébastien LAROCHE, Alain MEUNIER, Sébastien METAY, Serge PERRAUD, Jean-Pierre PERROUD, Franck POURRAT, Dominique PRIMAT, Andrée RABILLOUD, Thierry ROLLAND, Eric SAVIGNON, Martial SIMONDANT, Michel VEYRON.

Rapporteur : Joël GULLON

### DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE du 17 janvier 2023 N° 2023-01

#### Ressources Humaines : Modification du tableau des emplois et créations de postes dans le cadre des avancements de grade 2022.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. La délibération n°188-2022 du 19 septembre 2022 prévoit la délégation de pouvoir au Bureau Communautaire pour les créations de postes dans le cadre des avancements de grades.

22 postes sont concernés.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire la création de postes et la modification de postes dans le cadre des avancements de grade 2022, au tableau des effectifs.

Vu l'avis de la commission,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de **CREER** les postes et de **MODIFIER** le tableau des emplois dans le cadre des avancements de grade 2022, comme suit :

Postes à supprimer après avis du CST	Créations de postes	
	Nouveaux grades	ETP / quotité
Attaché principal	Attaché hors classe	1 ETP
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	1 ETP
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2 ETP
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 ETP
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 ETP
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3.63 ETP
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4 ETP
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 ETP
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1.9 ETP
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0.5 ETP
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 ETP
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 ETP

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la Fonction Publique ; leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les postes laissés vacants suite aux avancements de grade concernés seront présentés pour suppression à l'occasion d'un prochain Conseil Communautaire, après avis du Comité Social Territorial.

- de **DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 012.

- d'**AUTORISER** le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de Bièvre Isère Communauté, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES PRESENTS.**

*Rapporteur : Nadine GRANGIER*

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE du 17 janvier 2023  
N° 2023-02**

**Développement Economique et Tourisme : Fourniture et pose d'une aire de jeu et d'un préau – Lot 02 - Fourniture et pose d'un préau - Avenant N°1.**

Le bureau communautaire, lors de sa session du 17 mai 2022, a décidé de retenir les entreprises chargées de réaliser les travaux pour la fourniture et pose d'une aire de jeu et d'un préau (Marché 22DT09).

Pour mémoire, les prestations totales sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Entreprises retenues	Montant en € HT
01	Fourniture et pose d'une aire de jeu	SARL PRO URBA SUD	137 517.00 € HT (offre de base + PSE1 et 2).
02	Fourniture et pose d'un préau	J-SIMON/GUIRONNET TP	31 529.96 € HT

Le chantier est en cours de réalisation. Des modifications de prestations sont à réaliser pour assurer une meilleure pérennité de l'équipement.

- Concernant le lot 02 - Fourniture et pose d'un préau :

Après des études de sol complémentaires faites par le titulaire, il s'est avéré que des travaux supplémentaires sont à prévoir pour le **renforcement du dallage béton**.

Au vu du devis n°DE00000579 fourni par le cotraitant GUIRONNET TP pour ces travaux supplémentaires, le montant du nouveau devis s'élève à 18 121.00 € HT ; ce qui représente un montant de travaux supplémentaires estimé à **3 651.00 € HT** (soit + 11.58 % par rapport au marché initial).

Une modification de marché sera signée par un avenant N°1 entre toutes les parties.

Cet avenant N°1 prendra en compte la modification du tableau de répartition annexe 1 de la convention d'engagement.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'**ACCEPTER** les termes de l'avenant N°1, suivant les informations ci-dessus

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente en charge du Tourisme et de l'Agriculture à signer l'avenant N°1 tel que précisé ci-dessus et plus généralement toutes les pièces de nature technique, administrative et financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES PRESENTS.**



Rapporteur : Alain MEUNIER

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE du 17 janvier 2023  
N° 2023-03**

**Transition Ecologique et Mobilités : Charte Forestière Bas-Dauphiné et Bonnevaux – Demande de subvention - Projet de sensibilisation des écoles du territoire à la forêt et la filière bois 2023-2024.**

La Charte Forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux a lancé en 2021-2022, un programme de sensibilisation dans le cadre de l'action F3 de son programme d'actions 2020-2025. Les animations pédagogiques ont eu un réel succès auprès des écoles ; il a donc été décidé de renouveler les animations pour 9 écoles supplémentaires en 2022-2023 puis 2023-2024.

Ce programme vise à faire découvrir aux jeunes générations la thématique forestière, en découvrant le fonctionnement de la forêt et les activités de la filière bois, avec deux journées d'animations proposées à 9 classes de CM1-CM2 du territoire.

Il est proposé d'adopter le plan de financement ci-dessous. Le Département de l'Isère alloue un montant maximal de 10 000 € à la Charte Forestière. L'essentiel du montant est attribué au poste d'animation ; le reste est alloué aux animations scolaires, ce qui revient ici à un taux de financement de 34 %.

Plan de financement animations scolaire CFT Bas-Dauphiné et Bonnevaux 2023-2024	Nb classes x Nb jours	Coût total	Financeurs	%	Montants
Tarif pour 1 animateur « Une plongée en forêt »	9	4 561,16 €	Autofinancement EPCI	66	8 447,17 €
Tarif pour 1 animateur « En immersion dans les métiers du bois »	9	5 170 €	Département de l'Isère	34	4 283,99 €
Coût de transport (estimé à 165 €/jour)	18	3 000 €			
<b>TOTAL Année scolaire 2023-2024</b>		<b>12 731,16 €</b>			<b>12 731,16 €</b>

Vu l'avis de la commission en date du 11 janvier 2023,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de **DEPOSER** la demande de subvention auprès du Département de l'Isère ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES PRESENTS.**

Rapporteur : Alain MEUNIER

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE du 17 janvier 2023  
N° 2023-04**

**Transition Ecologique et Mobilités : Charte Forestière des Chambaran - Demande de subvention - Projet de sensibilisation des écoles du territoire à la forêt et la filière bois 2023-2024.**

Depuis 2009, le territoire des Chambaran est doté d'une charte forestière. Si la forêt est une composante importante de notre territoire, son fonctionnement, son exploitation, et l'utilisation du bois restent encore peu connus du grand public, en particulier des enfants. Face à ce constat, un projet de sensibilisation du public scolaire à la filière forêt-bois locale a été élaboré en 2012, en concertation avec les partenaires techniques et institutionnels, dont le Département de l'Isère.

Face à l'enthousiasme croissant des élèves et de leurs enseignants (plus de trente candidatures ont été réceptionnées pour la période scolaire 2022-2023), une nouvelle édition du projet est proposée, pour l'année scolaire 2023-2024, pour 15 classes de CM1-CM2 du massif.

Le projet se déroulera en 3 journées distinctes et complémentaires. La première journée sera dédiée à la « filière bois », intégrant la découverte de la variété des métiers et les différentes possibilités de valoriser le bois. La seconde journée sera consacrée à la fabrication de 3 jouets en bois. Enfin, la troisième journée permettra aux élèves de découvrir l'écosystème forestier en passant 1 journée en forêt.

Il est ainsi proposé d'adopter le plan de financement ci-dessous, avec un taux d'autofinancement de 60 % pour les EPCI Isérois et une demande de subvention au Département de l'Isère à hauteur de 40 %, pour les écoles situées en Isère (soit 6 écoles).

Dépenses			Recettes	
6 classes iséroises	Journée filière bois	3 240 €	Département de l'Isère (40 % de 12 133 €)	5 000 €
	Journée atelier bois	4 200 €		
	Journée en forêt	3 038 €	Autofinancement CFT imputé aux EPCI Isérois (60 %)	7 133 €
	Transport	1 655 €		
<b>Sous-total</b>		<b>12 133 €</b>	<b>Sous-total</b>	<b>12 133 €</b>
9 classes drômoises	Journée filière bois	4 860 €	Autofinancement CFT imputés aux EPCI Drômois (100 %)	18 199 €
	Journée atelier bois	6 300 €		
	Journée en forêt	4 557 €		
	Transport	2 482 €		
<b>Sous-total</b>		<b>18 199 €</b>	<b>Sous-total</b>	<b>18 199 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>30 332 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>30 332 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission du 11 janvier 2023,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de **DEPOSER** la demande de subvention auprès du Département de l'Isère ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

**CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES PRESENTS.**

-----  
**Fin de la séance à 19h30**  
 -----

*Robert MANDRAND revient sur le Plan de Sobriété et l'éclairage des stades. Il se trouve un peu seul et regrette qu'il n'y ait pas une ligne directrice, impulsée par la commune et l'intercommunalité, pour bien faire les choses concernant l'éclairage des stades et des gymnases.*

*Sébastien METAY précise que le Plan de Sobriété a été lancé en urgence pour passer l'hiver. Il est effectivement temps de se poser toutes les questions, de faire un premier retour d'expérience, notamment sur l'éclairage des stades.*

*Sans faire d'ingérence auprès des communes, il serait intéressant d'en discuter pour avoir une cohérence sur le territoire, tout en intégrant certaines différences pour les stades alimentés en led. Il confirme qu'il faut envisager une rencontre et élargir la réflexion à d'autres communes.*

*Le Président conclut en indiquant qu'il faut aussi prendre l'avis des fédérations pour intégrer ce qu'elles imposent. On a tendance à préconiser le maximum mais il faut avoir une double lecture.*

*Il faut continuer le travail de fond car Bièvre Isère n'en ait qu'au début.*